

Lutte contre la violence au sein du couple

Protocole d'intervention
à l'usage des professionnel-le-s
du canton de Fribourg

D O T I P



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF

Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann
und für Familienfragen GFB

Commission contre la violence au sein du couple
et ses impacts sur la famille
Kommission gegen Gewalt in Paarbeziehungen

Adresses utiles Fribourg

Urgences

Police Tél. 117

- Plainte peut être déposée auprès de chaque poste de police
- La victime de violence peut demander que la déposition soit prise par une personne de même sexe

Urgences

Ambulance Tél. 144

Permanence médicale pour le canton de Fribourg
Tél. 026 350 11 40

Aide aux victimes

Solidarité Femmes Centre LAVI pour femmes

CP 1400 www.sf-lavi.ch
1700 Fribourg info@sf-lavi.ch
Tél. 026 322 22 02

- Hébergement pour les femmes et leurs enfants dans un lieu protégé
- Soutien et accompagnement psycho-social, informations juridiques
- Consultations ambulatoires
- Informations et accompagnement selon les prescriptions de la LAVI
- Consultations par téléphone et interventions en situation de crise jour et nuit

Aide aux victimes

Centre de consultation LAVI pour enfants et hommes

Pérolles 18, CP 29 www.admin.fr.ch/dsas
1705 Fribourg lavi-ohg@fr.ch
Tél. 026 305 15 80

- Consultations dans le domaine de l'aide aux enfants et hommes victimes d'infraction

Aide aux victimes

Service de l'action sociale Coordination LAVI

Rte des Cliniques 17 www.fr.ch/sasoc
1701 Fribourg
Tél. 026 305 29 92

Aide aux auteur-e-s de violence

Association EX-pression

Route de la Vignettaz 48 www.ex-pression.ch
1700 Fribourg
Tél. 0848 08 08 08 (Fr. 0.04/min.)

- Soutien et accompagnement pour auteur-e de violence physique, psychique, sexuelle ou matérielle qui souhaite changer de comportement

Aide aux enfants

Service cantonal de pédopsychiatrie (SPP)

Chemin des Mazots 2 www.admin.fr.ch/dsas
1701 Fribourg Spp-kjpd@fr.ch
Tél. 026 305 30 50

- Intervention de crise (heures de bureau)

Aide aux enfants

Hôpital fribourgeois Hotline de pédiatrie

Tél. 0900 26 80 01 (24h/24h)

- Intervention de crise

Aide aux enfants

Centre LAVI pour enfants et adolescents

Pérolles 18 A, CP 29 www.admin.fr.ch/dsas
1705 Fribourg lavi-ohg@fr.ch
Tél. 026 305 15 80

Aide aux enfants

Service de l'enfance et de la jeunesse

Pérolles 24, CP 29
1705 Fribourg
Tél. 026 305 15 30

- Aide, conseils et consultations sociales

Aide aux migrant-e-s

Fri-Santé

Pérolles 30 frisante@bluewin.ch
1700 Fribourg
Tél. 026 341 03 30

- Aide, conseils et consultations sociales

Aide aux migrant-e-s

CCSI Centre de Contact Suisse(sse)s– Immigré(e)s / SOS Racisme

Rue des Alpes 11 www.ccsi-sos-racisme.ch
1700 Fribourg ccsi.sos_racisme@bluewin.ch
Tél. 026 424 21 25

- Service de consultation juridique et sociale (questions concernant les autorisations de séjour)

Aide aux migrant-e-s

Caritas Suisse Fribourg

Rue de Morat 8 www.caritas.ch
1700 Fribourg

Service d'interprètes: Tél. 026 425 81 00
Service de consultations juridiques Caritas-EPER:
Tél. 026 425 81 02

Services médicaux

Hôpital fribourgeois, site de Fribourg

Service des Urgences
Tél. 026 426 71 11

- Permanence médicale et de soutien 24h/24
- Etablissement d'un certificat médical (entre autre pour des démarches juridiques)
- Des constats médicaux peuvent y être obtenus (en vue d'un éventuel dépôt de plainte)
- Sur demande, le contrôle gynécologique peut être effectué par une femme (médecin, gynécologue)

Services médicaux

Service psycho-social Fribourg

Av. Général-Guisan 56
1700 Fribourg
Tél. 026 460 10 10

Adresses utiles Fribourg

Services médicaux

Centre de soins en santé mentale

Rue de la Condémine 60
1630 Bulle
Tél. 026 305 63 13

Services sociaux

Services sociaux régionaux

La liste des services sociaux régionaux est disponible auprès du Service de l'action sociale

Tél. 026 305 29 92 www.fr.ch/sasoc

Tribunaux

Tribunal de la Sarine: Tél. 026 305 62 00
Tribunal de la Singine: Tél. 026 305 74 04
Tribunal de la Broye: Tél. 026 663 91 00
Tribunal de la Glâne: Tél. 026 305 94 60
Tribunal de la Gruyère: Tél. 026 305 64 44
Tribunal du Lac: Tél. 026 305 90 90
Tribunal de la Veveyse: Tél. 026 305 94 40

- La justice de paix de votre région:
www.fr.ch/pj
(pour la protection de l'enfant et de l'adulte)
 - Le Ministère public
026 305 39 39
www.fr.ch/mp
(pour une plainte pénale)
-

Divers

Autodéfense pour femmes et jeunes filles

Tél. 079 646 85 45 www.pallas.ch admin@pallas.ch

Adresses utiles Suisse

Violence dans le couple

- Informations, réponses et forum de discussion sur la violence dans le couple: www.violencequefaire.ch
 - Service national de lutte contre la violence: www.against-violence.ch
 - Site internet des Solidarités Femmes, maisons d'accueil pour les femmes maltraitées et leurs enfants: www.solidarite-femmes.ch
-

Migration

- Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM): www.sem.admin.ch
- Service Social International (SSI): Interventions socio-juridiques, en Suisse et à l'étranger
Service de consultation juridique droit suisse et international, droit des étrangers, publications, conseil individualisé pour les particuliers, services sociaux et autorités: www.ssiss.ch

En 2004, l'Etat a lancé un signal très fort en faisant de la violence au sein du couple un délit poursuivi d'office. Cette volonté étatique d'agir ouvertement sur une question jusqu'alors confinée à la sphère intime et relevant de la vie privée de chacun-e découle d'une prise de conscience collective plus large. Dans cette même logique, des instances comme l'ONU, l'OMS ou encore le Conseil de l'Europe ont tiré la sonnette d'alarme sur une problématique dont l'ampleur inquiète à juste titre les pouvoirs publics. En effet, selon certaines études, une femme sur 5 est victime de violence physique ou sexuelle dans le cadre d'une relation. Suivant les espaces sociaux et les contextes concernés, ce chiffre peut même augmenter dramatiquement. Les conséquences directes de cette violence dépassent largement le domaine privé et précarisent des familles entières, rejaillissant sur la société dans son ensemble. En tenant compte de la haute prévalence de ce phénomène dans la population, il est impératif d'agir et de multiplier les messages et les lieux de prévention ainsi que le dépistage des personnes directement concernées.

Toutefois, la particularité de la relation qui unit la victime et son agresseur-e, souvent au-delà d'une séparation de corps, complexifie la prise en charge. En effet, il s'agit d'un lien affectif, voire familial, dont l'articulation avec la violence n'est jamais simple tant pour la victime que pour l'auteur-e. De nombreux facteurs entrent en jeu: présence d'enfants, permis de séjour, situation socio-économique, dépendances, état de santé général, etc. Dans la plupart des cas, la résolution de la violence passe par du déni, des aller-retour, ou encore des rechutes. Le tabou qui entoure encore ce type d'agression, la honte sociale qui l'accompagne et le lieu où elle se déroule – principalement au domicile des victimes, le soir, la nuit ou les week-ends – compliquent toute approche. Cette ambivalence et ce paradoxe peuvent parfois dérouter les professionnel-le-s qui y sont confrontés.

C'est pourquoi nous souhaitons proposer un outil de travail factuel à chaque professionnel-le qui devrait faire face à des situations de violence au sein du couple dans l'exercice de ses fonctions.

Préface

Nous espérons aussi à travers le présent manuel sensibiliser divers milieux professionnels à cette thématique et ainsi en améliorer le dépistage et par conséquent la prise en charge.

Bon nombre de victimes qui racontent leur trajectoire témoignent qu'elles espéraient que la question de la violence au sein du couple leur soit posée directement par un-e professionnel-le, qu'il s'agisse du médecin de famille ou de l'assistant-e social-e par exemple.

Dans un premier temps, le présent protocole propose une explication générale des mécanismes à l'œuvre dans les cas de violence au sein du couple afin d'affiner la compréhension de ce phénomène et de l'aborder avec certaines notions-clés. Le cycle de la violence y est expliqué entre autres, ainsi que ses conséquences.

Ensuite, nous proposons aux professionnel-le-s un protocole d'action DOTIP dont l'acronyme renvoie aux actions suivantes: Dépister, Offrir un message clair de soutien, Traiter, Informer et Protéger. Il s'agit de fournir des conseils pratiques de prise en charge de la problématique et d'orientation des personnes concernées au sein du réseau. Cette partie comporte aussi des références juridiques actualisées et un descriptif des différents acteurs/actrices de terrain qui interviennent dans le domaine (police, justice, milieux de la santé, institutions sociales, etc.).

La troisième partie traite de thèmes plus spécifiques en lien avec la violence au sein du couple à savoir: les enfants victimes de la violence des parents, la migration en lien avec le droit de séjour et finalement le stalking (harcèlement obsessionnel). Elle permet d'approfondir certains sujets selon les nécessités de la personne qui consulte le document.

Le DOTIP, protocole de dépistage, soutien et orientation à destination des professionnel-le-s du canton de Fribourg souhaite renforcer la lutte contre la violence au sein du couple et sensibiliser tous les milieux concernés de près ou de loin par la thématique. Cet outil se veut accessible, simple d'utilisation et factuel pour en renforcer l'efficacité.

Table des matières

I	Qu'est-ce que la violence au sein du couple ? _____	Page 9	II	Protocole d'intervention _____	Pages 16-17	III	Thèmes spécifiques _____	Page 35	IV	Etudes récentes, publications et matériel d'informations _____	Page 47
	Qu'est-ce que la violence au sein du couple ?	10	D	Dépister la violence au sein du couple	18		1. Les enfants et la violence au sein du couple	36			
	Les différentes formes de violence	11		Pourquoi dépister	18		2. Violence au sein du couple et migration	40			
	Le cycle de la violence au sein du couple	12		Comment dépister	18		3. Droit de séjour en cas de séparation et/ou divorce	42			
	Les facteurs de la violence au sein du couple	14	O	Offrir un message clair de soutien	20		4. Harcèlement obsessionnel (Stalking)	44			
	Les conséquences de la violence	14		L'intervention auprès des auteur-e-s de violence	22		Les conséquences pour les victimes	45			
				Les différents modèles de prise en charge des auteur-e-s de violence	23		Intervention policière / protection légale	45			
			T	Traiter la situation	24		Pistes d'intervention	46			
			I	Informer	26						
				Obligation de dénoncer ?	26						
				Principales violences constitutives d'une infraction	27						
			P	Protéger et prévenir la récurrence	32						



Qu'est-ce que la violence au sein du couple ?

Quand le rose devient noir.

Les femmes étant les principales victimes de la violence au sein du couple c'est à elles que l'on fera prioritairement référence dans ce guide. Toutefois, il pourra également être utile dans les cas d'hommes violentés par leur partenaire.

Qu'est-ce que la violence au sein du couple ?

On parle de violence au sein du couple dès lors qu'une personne **exerce ou menace d'exercer** une **violence physique, psychique** ou **sexuelle** à l'encontre de son ou sa partenaire, dans le cadre d'une relation de couple, **marié ou non, hétéro- ou homosexuelle**. La violence exercée durant et après une rupture (violence liée à la rupture/harcèlement obsessionnel) en fait également partie.

La violence au sein du couple est un phénomène complexe, enraciné dans l'interaction de nombreux facteurs individuels, sociaux, culturels, économiques et politiques. Elle est composée de divers schémas et formes de violence.

Il s'agit toutefois d'une violence spécifique, dont certaines caractéristiques permettent de la différencier d'autres actes de violence¹:

- L'auteur-e et la victime sont liés par un lien émotionnel, qui subsiste souvent aussi après une séparation ou un divorce.
- Les actes de violence se déroulent majoritairement dans l'espace privé, à la maison. Autrement dit dans un endroit normalement synonyme de sécurité et de protection.
- Il y a atteinte à l'intégrité corporelle et/ou psychique de la victime, lorsque l'auteur-e exerce ou menace d'exercer une violence physique, sexuelle ou psychique.
- En général, la violence au sein du couple est exercée sur une longue durée, composée d'actes répétitifs, et son intensité augmente avec le temps.
- Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. La personne agressée éprouve un sentiment de contrainte et de danger. L'auteur-e de violence conjugale profite souvent d'un rapport de force asymétrique. Le risque de violence est moindre lorsque les couples vivent une relation égalitaire.

Pour assurer une prise en charge adéquate des victimes et de leur entourage, il est important pour les professionnel-le-s de prendre conscience de la complexité du phénomène, et de faire la distinction entre deux schémas de violence, à savoir:

- le recours **spontané** à la violence pour gérer les conflits: le couple fonctionne dans une **dynamique de violence**, les deux partenaires peuvent y faire recours dans le cadre d'une dispute (violence symétrique).
- le comportement de violence et de **contrôle coercitif systématique**: il s'agit habituellement d'une relation de **domination** et de **contrôle** dans laquelle la violence sert à maintenir la domination sur l'autre personne (violence complémentaire ou violence punition).

La différence fondamentale réside dans le rapport de force entre les personnes impliquées.

Les différentes formes de violence

La violence verbale et psychologique

visé la confiance en soi, l'identité personnelle et la force de vie. Elle s'exerce notamment par les comportements suivants:

- mépris, humiliation
- rabaissement, dénigrement, insultes
- harcèlement
- sarcasmes
- cris, hurlements
- remarques racistes
- ordres imposés brutalement
- chantage
- menace au suicide
- scènes de jalousie excessive
- silence, refus de communiquer
- instauration d'un climat de peur (proférer des menaces, casser des objets, menacer avec une arme, maltraiter des animaux, etc.)
- contrôle et domination
- volonté d'isoler l'autre socialement et professionnellement, de restreindre sa liberté
- destruction d'effets personnels
- refus de participer à des activités familiales (non-action)

La violence physique

affirme la domination de l'agresseur-e et peut prendre la forme de:

- gifles et empoignades
- coups et blessures
- action de pousser et secouer
- brûlures
- morsures
- fractures
- étranglements
- séquestration
- homicide (ou tentative)

La violence sexuelle

visé à dominer la personne dans ce qu'elle a de plus intime. Elle comprend notamment les actes suivants:

- contrainte à des contacts ou pratiques sexuelles (au moyen de chantage, harcèlement, intimidations, etc.)
- viol conjugal (ou tentative)
- viol «réparateur»/relation sexuelle non désirée (par exemple après une dispute)
- astreinte à des pratiques sexuelles avec des tiers

La violence économique

touche aux activités économiques et s'exerce notamment par les comportements suivants:

- interdiction de travailler
- travail forcé
- saisie du salaire
- détention par un-e seul partenaire du pouvoir de décision concernant les ressources financières
- refus de contribuer selon ses ressources aux besoins du ménage

Les violences verbale et psychologique précèdent et accompagnent pratiquement toujours les violences physique et sexuelle. Une personne peut toutefois être victime d'une forme de violence, indépendamment d'une autre. Ces différentes formes de violence se conjuguent au fil du temps en une escalade de plus en plus dangereuse: plus les violences sont graves et répétées, plus le risque d'homicide augmente.

Il arrive que la violence conjugale ne se déclare pas avant le moment de la séparation, mais dans tous les cas, elle persiste souvent après la fin de la vie commune.

¹ in « Feuille d'information 1: Définition, formes et personnes touchées » BFEG, 2015.

Le cycle de la violence au sein du couple

Les recherches et les expériences du terrain ont mis en évidence une dynamique propre à la violence dans les relations de couple. La connaissance et la prise en compte de cette dynamique, appelée également « spirale de la violence », représente une base indispensable pour un travail efficace de consultation et d'intervention de la part des professionnel-le-s confrontés à ce genre de situations.

1. Phase de montée de la tension

Cette phase est caractérisée par des paroles dévalorisantes, des humiliations et des insultes. L'auteur-e réagit à ce qui s'éveille intérieurement dans un contexte relationnel précis. Il ou elle évite une confrontation pénible avec des émotions et des sensations intolérables, tente de reconstruire une sécurité subjective par un sentiment de non maîtrise et un besoin de contrôle. Souvent, la victime est consciente de la situation, et tente de prévenir les violences, en consacrant toute son attention à la personne violente et en refoulant ses propres besoins et peurs pour tenter d'éviter les situations de conflits. Mais cela ne suffit pas à contrôler les agissements violents de l'auteur-e. L'accumulation d'insatisfactions et de tensions servent de prétextes ou de justification à l'explosion de violence.

2. Explosion de la violence

L'auteur-e éprouve de la rage, un sentiment d'injustice, la sensation que tout lui échappe, l'acte de violence devient une tentative extrême de regagner le contrôle face à son désarroi intérieur en s'autorisant à dépasser les limites du respect d'autrui. L'auteur-e finit par exploser, pour se décharger ou pour régler les conflits à son avantage. Alors que la violence était mesurée pendant la première phase, il ou elle est alors capable de tout: hurlements, insultes, menaces, intimidations, gifles, coups, etc. La victime se sent piégée, terrifiée, impuissante. Durant cette phase, les victimes réagissent de manière différente: elles peuvent fuir ou se retirer, se défendre activement (violence réactionnelle) ou subir les mauvais traitements.

Au cours de ces périodes, les victimes sont souvent en proie à des angoisses de mort. La violence subie, la perte de tout contrôle et l'impuissance to-

tales – sans compter les lésions corporelles – ont de lourdes répercussions sur le plan psychique. Certaines victimes se retrouvent dans un état de choc qui peut durer plusieurs jours. Si la police est appelée à ce moment-là, la victime peut se montrer agressive, apathique ou faire des déclarations contradictoires.

3. Phase de rationalisation ou de rejet de la responsabilité

Durant cette phase, l'auteur-e de violence cherche à minimiser ses actes, ainsi que les conséquences de sa violence. Il ou elle rejette sa propre responsabilité sur les autres, et recherche les causes de cette violence dans des causes externes (stress, fatigue, chômage, etc.). Il ou elle peut également invoquer le comportement de son ou sa partenaire pour justifier son débordement. Les victimes en viennent à douter d'elles-mêmes, se culpabilisent et finissent parfois par penser que ce sont elles qui doivent changer pour que cesse la violence. Cette prise de responsabilité de la violence du ou de la partenaire sur soi contribue à perpétuer la spirale de la violence.

4. Lune de miel

Le moment de crise passé, la personne violente exprime des regrets, promet de ne pas recommencer, a peur de perdre son ou sa partenaire et fait tout pour se faire pardonner. Elle a honte, se sent impuissante, et aimerait effacer ce qui s'est passé. Elle promet de changer de comportement. La victime reprend alors espoir, voulant croire aux promesses. Elle minimise à son tour la violence, sans avoir conscience que cette situation conduit à une destruction de plus en plus grave de son identité et de sa santé, tout en renforçant le sentiment d'impunité du ou de la partenaire.

Cette période représente par ailleurs une grande confusion pour les enfants témoins de violence au sein du couple parental. Durant cette phase de lune de miel, les parents leur renvoient un nouveau signal, alors qu'auparavant, les enfants avaient ressenti de la peur. Ils se retrouvent démunis, ne pouvant plus faire confiance à leur ressenti.

La période de lune de miel est une période de répit, durant laquelle certaines personnes recherchent de l'aide. Si aucune démarche n'est entreprise, la phase

de montée de la tension s'installe de nouveau insidieusement. Pour un motif ou un autre, une nouvelle escalade se produit, et le cycle se reproduit. La spirale de la violence recommence, avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

Spirale de la violence



L'aide de professionnel-le-s s'avère souvent nécessaire pour parvenir à rompre ce cycle de la violence. Au niveau des victimes, il est important d'intervenir avant la phase de lune de miel. Du côté des auteur-e-s, une prise en charge par des professionnel-le-s aura le plus de chances de succès entre les phases 3 (rationalisation) et 4 (lune de miel).

La violence dans le couple peut devenir plus fréquente et s'aggraver avec le temps. Il est dès lors important et nécessaire d'intervenir et d'apporter une aide à un stade précoce. La connaissance et la prise en compte de la thématique spécifique de la violence au sein du couple, en particulier de la spirale de la violence, est indispensable pour une intervention professionnelle adaptée et efficace.

Pourquoi les victimes restent-elles ?

Les victimes qui sont prises dans le cycle de la violence au sein du couple ressentent de la peur, de la honte, de la culpabilité, des doutes et de l'impuissance. En plus, des convictions religieuses, des valeurs personnelles ou culturelles qui empêchent les victimes de quitter leur partenaire, des études ont par exemple révélé plusieurs facteurs qui expliquent

qu'une femme reste dans une relation marquée par la violence². En voici une liste non exhaustive :

- L'amour qu'elles éprouvent pour leur partenaire
- La peur des représailles / l'usage de menaces.
- L'absence et la méconnaissance des ressources d'aide et de la loi
- Une dépendance économique
- Une dépendance affective
- Un manque de soutien de la part de la famille et de l'entourage
- L'espoir constant que le ou la partenaire va changer
- La peur de perdre son droit de séjour
- La santé

La majorité des victimes de violence au sein du couple ont besoin d'aide pour parvenir à mettre un terme à la spirale de la violence.

Comment les victimes arrivent-elle à mettre un terme à la spirale de la violence ?

C'est souvent au terme d'un long cheminement, marqué par l'ambivalence, que les victimes parviennent à briser le cycle de la violence au sein du couple, voire à quitter définitivement le/la conjoint-e violent. Avant le départ définitif, les victimes hésitent entre partir et rester: elles partent pour voir si elles peuvent survivre en dehors de la relation puis reviennent pour voir si cette relation peut changer, si leur partenaire tient ses promesses de changement.

Une femme victime de violence au sein du couple peut par exemple se séparer plusieurs fois de son conjoint avant de le quitter définitivement. Les principales raisons qui peuvent motiver une femme à quitter définitivement son partenaire usant de violence sont :

- la connaissance du réseau d'aide pour elle et ses enfants
- la prise de conscience de l'impact de la violence au sein du couple sur ses enfants / le désir de protéger ses enfants
- l'atteinte d'un niveau de violence dépassant son seuil critique de tolérance (le seuil différant d'une personne à l'autre).

² 1.Heise, L. et Garcia-Moreno, C. (2002). La violence exercée par des partenaires intimes. Dans E.G. Krug, L.L. Dahlberg, J.A. Mercy, A. Zwi et R. Lozano-Ascencio (Eds.), Rapport mondial sur la violence et la santé (pp. 97-135). Genève: Organisation mondiale de la Santé.

Les facteurs de la violence au sein du couple

Les origines de la violence au sein du couple doivent être recherchées à la fois dans l'individu, la famille, la communauté et la société. C'est la conjugaison de différents facteurs qui explique la violence et non une cause unique et invariable. Le risque de violence est directement proportionnel au nombre de facteurs qui vont coexister dans un couple donné. Il n'est en aucun cas lié à un milieu socio-culturel.

Modèle écologique pour comprendre le phénomène de la violence

Source: OMS (2002, 10); Heise (1998, 265)



Facteurs au niveau de la société

- vision stéréotypée du rôle des deux sexes
- inégalités entre femmes et hommes aux niveaux social, économique et sexuel
- tolérance de la violence dans les relations de couple et banalisation de la violence
- attitude passive face à la violence comme moyen de résolution des conflits
- héritage de systèmes d'éducation répressive, autoritaire et/ou sexiste.

Facteurs au niveau de la communauté

- isolement ou faible insertion sociale
- manque de soutien social; pauvreté et exclusion
- milieu social tolérant la violence
- croyances religieuses (facteur de risque aggravant pour les victimes, mais moindre pour les auteur-e-s)

Facteurs relationnels et familiaux

- pouvoir inégalement réparti dans le couple
- comportement systématique de domination et de contrôle
- passé familial empreint de violence
- dépendance affective pouvant aboutir à une volonté de possession
- faible capacité de communication, refus de la négociation

Facteurs individuels

- expériences de violence vécues dans l'enfance (victime ou témoin)
- construction fragile de l'identité et blessures narcissiques
- troubles psychologiques ou de la personnalité
- comportement antisocial et délinquance hors du couple
- volonté de domination
- stress, stratégies de gestion du stress
- abus d'alcool, de médicaments et/ou toxicomanie.

Les conséquences de la violence

Les conséquences de la violence au sein du couple sont nombreuses, dépassent la sphère individuelle et affectent à la fois les personnes touchées et la société dans son ensemble. Il s'agit d'un problème de politique sociale et d'égalité qui a de graves répercussions en termes de santé et de sécurité publique.

Conséquences pour les personnes touchées Conséquences sur la santé

Si les violences physiques et sexuelles graves sont clairement perçues comme des atteintes à l'intégrité des victimes et peuvent, dans les situations extrêmes, conduire à un **danger de mort**, les autres formes de violence sont plus subtiles, moins faciles à identifier, à détecter et à prouver. C'est la répétition de faits apparemment anodins quand ils sont pris isolément qui engendre une situa-

tion de violence au sein du couple, avec des risques importants d'emprise et d'atteinte à l'intégrité psychique de la personne.

Une étude de la maternité Triemli Inselhof à Zurich³ a relevé que les femmes ayant subi des violences ont significativement plus de problèmes de santé que les femmes qui ne sont pas touchées par la violence. La violence mine **la confiance en soi, détruit le bien-être et dégrade la santé**. Elle entraîne **des troubles physiques et psychiques** tels que stress, anxiété, dépression, insomnies, maux de tête, de ventre ou de dos, fatigue chronique, symptômes de stress post-traumatique.

Conséquences sociales et financières

Aux problèmes de santé s'ajoutent souvent des **problèmes sociaux**, comme la **stigmatisation** et **l'isolement social** qui en découlent. Les victimes de violence au sein du couple éprouvent un **sentiment de culpabilité** et ont **honte** des actes de violence subis. Les femmes qui se séparent de leur partenaire violent se retrouvent souvent en **difficulté financière**. Les inégalités qui subsistent entre femmes et hommes dans la vie professionnelle sont telles que beaucoup de femmes ne sont financièrement pas indépendantes après une séparation ou un divorce si bien qu'elles doivent recourir à l'aide sociale.

Conséquences pour les enfants

Les enfants ne sont jamais épargnés par la violence qui règne dans leur famille. Qu'ils en soient les témoins directs ou indirects, ils souffrent, sont fragilisés et peuvent présenter des troubles tels que **sentiments d'insécurité, angoisse, culpabilité, troubles du sommeil ou de l'alimentation, difficultés d'apprentissage ou relationnelles**.

Souvent, ils voudraient pouvoir intervenir et se chargent d'un rôle protecteur trop lourd pour leur âge. Ils sont animés de sentiments contradictoires et ne peuvent dénoncer la violence subie par l'un de leur parent et se retrouvent pris dans des conflits de loyauté.

Conséquences pour la société

La violence dans les relations de couple a de nombreuses conséquences pour les personnes touchées, mais elle engendre également des coûts importants pour la société dans son ensemble.

Aux coûts directs occasionnés par la violence au sein du couple - tels que les coûts de justice, des interventions policières, les coûts sanitaires, de l'assistance financière (p. ex. aide sociale), de la recherche d'appartement pour les victimes et les auteur-e-s, des consultations pour les victimes et les auteur-e-s, du travail social, ou encore des mesures de protection de la jeunesse - s'ajoutent des coûts indirects. Ceux-ci sont notamment composés de l'absence au travail en raison de maladie, l'incapacité de travail durable ou le chômage (coûts incombant aussi bien à l'employeur qu'à l'employé-e), ou encore l'incapacité à remplir les tâches domestiques.

Une étude suisse montre⁴ que la majeure partie des coûts de la violence dans les relations de couple concernent la police et la justice (49 millions de francs), les pertes de productivité (40 millions de francs) et les offres de soutien (37 millions de francs).

Outre ces coûts tangibles annuels, il faut prendre en compte des coûts encourus tout au long de la vie qui s'élèvent à près de 2 milliards de francs, imputables à la perte de qualité de vie due aux souffrances, aux douleurs et à la peur consécutives à la violence (coûts intangibles).

Sur le long terme, la violence au sein du couple a des répercussions sur la vulnérabilité de la société à la violence. En effet, l'exposition à la violence au sein du couple génère chez les enfants qui y sont confrontés un risque important de répétition intergénérationnelle des comportements violents.

³ Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Zürich und Maternité Inselhof Triemli Zürich (éd.). Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum – Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli. Klinik für Geburtshilfe und Gynäkologie. Berne. 2004.

⁴ Coûts de la violence dans les relations de couple, BFEG, 2013.



Protocole d'intervention

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous pouvez être confronté-e non seulement à la victime de violence au sein du couple, mais aussi à l'auteur-e de celle-ci, ou encore à l'ensemble de la famille.

L'acronyme DOTIP fait référence aux cinq étapes à respecter lors d'une intervention auprès d'une victime ou d'un-e auteur-e de violence au sein du couple :

T³

Traiter la situation

Effectuez la prise en charge : ne pas intervenir, c'est cautionner la violence !

Vous n'êtes pas isolé-e, travaillez en réseau avec l'ensemble des partenaires.

La violence au sein du couple est un problème de société, de santé et de sécurité publique.

Consignez les informations et observations en votre possession dans le dossier. Faites établir un constat médical pour la personne victime.

D¹

Dépister la violence au sein du couple

Pensez à la violence : l'OMS recommande un dépistage systématique.

Toute personne peut exercer et subir de la violence, sans distinction de culture, classe sociale ou éducation.

La honte et la peur font que bien des victimes et des auteur-e-s ne parlent pas spontanément de la violence subie ou agie.

O²

Offrir un message de soutien

La violence au sein du couple est inacceptable. La plupart des actes de violence sont des délits punissables par la loi.

Toute victime a des droits. La responsabilité des actes de violence appartient uniquement à leur auteur-e.

Les personnes concernées ne sont pas seules, vous pouvez offrir une aide face à ce problème.

I⁴

Informez chaque protagoniste de ses droits et devoirs, ainsi que des ressources du réseau

Expliquez les droits et devoirs en termes clairs. Rappelez les devoirs de protection envers les enfants actuels et à naître. Expliquez qu'il existe des personnes / ressources spécialisées qui peuvent venir en aide aux personnes victimes et aux personnes auteur-e-s.

P⁵

Protéger et prévenir la récurrence

Les victimes ont besoin d'aide pour évaluer le danger et envisager des scénarios de protection. Subir la violence n'est pas un destin.

Protéger, soutenir et accompagner les victimes est un long processus, difficile mais possible.

Les enfants exposés aux violences sont considérés comme des victimes et ont besoin d'un soutien spécifique.

Les personnes auteur-e-s ont aussi besoin de soutien pour changer. Leur processus nécessite aussi du temps et un investissement conséquent.

Dépister la violence au sein du couple

Je n'y pense pas, parce que...

« ça n'arrive pas chez les médecins et les avocats »
 « il a l'air si gentil »
 « les hommes usant de violence sont tous des alcooliques »
 « si elle était battue, elle le dirait »

Pourquoi dépister

Les études disponibles montrent que la grande majorité des personnes ne parlent pas spontanément des violences qu'elles subissent ou agissent. Si certaines souhaitent et attendent avec espoir d'être questionnées, d'autres tentent de cacher la violence, par peur, honte et désespoir.

Le dépistage constitue le seul moyen de détecter les situations passées sous silence, et l'occasion d'énoncer clairement que la violence est inacceptable.

Comment dépister

Pour être efficace, le dépistage doit se faire de façon délicate, non menaçante et en toute confidentialité (hors de la présence du ou de la partenaire). Les personnes ayant de la peine à s'exprimer en français devraient pouvoir bénéficier d'un service d'interprétariat n'appartenant pas à leur famille ou entourage.

De nombreuses personnes ne reconnaissent pas la violence subie et ne se perçoivent donc pas comme des victimes de violence (dénier, banalisation, minimisation). Un phénomène similaire se passe pour une majorité des personnes auteures. Toutefois, elles sont souvent prêtes à parler de leur souffrance si elles sentent qu'elles seront écoutées, crues et respectées.

1. Détecter les signaux d'alerte

- Plaintes vagues: « J'ai des problèmes à la maison » et symptômes chroniques sans cause physique apparente
- Blessures anciennes, répétées ou qui ne correspondent pas à l'explication donnée: « Je suis tombée dans les escaliers »
- Traumatisme physique subi pendant la grossesse
- Manque de confiance et d'estime de soi, annulation de soi: « Je ne sais pas si c'est important, ce n'est pas si grave »
- Culpabilité, honte, dépréciation de soi: « C'est de ma faute »
- Troubles émotionnels: stress, apathie, angoisse, confusion, dépression, hyperexcitation ou détachement, pensées suicidaires
- Problèmes psychosomatiques: migraines, maux de ventre ou de dos, problèmes gynécologiques, troubles du sommeil ou de l'alimentation, fatigue chronique, etc.
- Manifestations de peur (sursauts aux bruits, embarras)
- Symptômes de stress post-traumatique
- Impuissance et résignation: « Personne ne peut rien faire »
- Partenaire excessivement attentif-ive qui cherche à garder le contrôle ou qui se montre dénigrant-e, voire agressif-ive
- Isolement social
- Toute forme de dépendance (financière, affective, aux médicaments, etc.)

2. Oser questionner

La probabilité de violence augmente avec le nombre de signaux d'alerte présents. Lorsque plusieurs d'entre eux sont détectés, il est nécessaire d'aborder progressivement le sujet. On peut demander, par exemple:

- Parfois, lorsque des personnes rencontrent des difficultés comme les vôtres, on se rend compte qu'elles ont des problèmes à la maison⁵. Est-ce votre cas?
- Comment décririez-vous la relation avec votre partenaire? Comment ça se passe quand vous n'êtes pas d'accord sur un sujet, quand vous vous disputez?
- Vous êtes-vous déjà senti-e en danger sous votre propre toit, avez-vous parfois peur de ce que votre partenaire pourrait dire ou faire?
- Nous savons que la violence touche de nombreuses personnes et qu'elle a des conséquences directes sur la santé et le bien-être. Avez-vous déjà été maltraité-e? Par qui?
- Avez-vous déjà été humilié-e ou giflé-e (ou insulté-e, dénigré-e, bousculé-e, frappé-e, menacé-e, etc.)? Par qui?
- Est-ce que votre partenaire essaie de vous contrôler, de vous empêcher de sortir, de voir votre famille ou vos ami-e-s, de chercher un travail?
- Vous emportez-vous parfois contre votre partenaire? Pensez-vous qu'elle/il se sente agressé-e dans ces moments? Cela se répète-t-il? Avez-vous déjà demandé de l'aide pour cette difficulté? Savez-vous qu'il existe différentes formes de soutien pour les personnes confrontées à ce type de difficulté?

Vos doutes subsistent alors qu'aucune violence n'est déclarée

Vous pouvez toujours faire part de votre inquiétude, donner quelques informations et adresses utiles – notamment la **Carte d'urgence**⁶, le **dépliant de Solidarité Femmes**, la **brochure LAVI**, ou le **dépliant d'EX-expression**, et assurer la personne de votre disponibilité (ou de celle d'un service spécialisé) si elle souhaite aborder ce thème plus tard.

Même si la personne ne répond pas sur le moment, il est important de lui donner un message qui condamne clairement les actes de violence: elle comprendra que sa souffrance peut être entendue et qu'elle sera soutenue lorsqu'elle sera prête à demander de l'aide.

Conservez une trace de vos soupçons de violence dans votre dossier.

Ne vous découragez pas, parlez à d'autres professionnel-le-s des situations à risque. Ne restez pas seul-e avec votre sentiment d'impuissance!

Vue la prévalence élevée de la violence au sein du couple, il serait judicieux que les professionnel-le-s de divers horizons l'intègrent à leur réflexion. Très souvent, les victimes réagissent positivement aux questions de dépistage de la violence. Parfois, elles espèrent même que les spécialistes les encouragent à en parler. Il est donc essentiel, en cas de soupçons, de poser la question et d'aborder la thématique⁷.

⁵ Dr. Marie-Claude Hofner, Nataly Viens Python, Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention, Unité de Prévention, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2002.

⁶ La Carte d'urgence peut être commandée auprès du Bureau de l'égalité et de la famille et existe en plusieurs langues, tél. 026 / 305 23 86 ou courriel: bef@fr.ch

⁷ Service bernois de lutte contre la violence domestique, Identifier, documenter et traiter la violence domestique. Guide pratique destiné aux professionnel(le)s de la santé, Berne, 2017.

Offrir un message clair de soutien

Je trouve que ce n'est pas si grave, parce que...

« Les hommes sont naturellement violents, surtout dans cette culture »
 « Il l'a agressée parce qu'elle l'avait poussé à bout »
 « Pour se battre, il faut être deux; la femme est aussi responsable que l'homme »

Lorsqu'une personne confrontée à la violence parle de ce qu'elle vit, il importe de prendre au sérieux la violence, sans la minimiser, la justifier ou la banaliser, ou au contraire la dramatiser excessivement, et de rappeler que la loi l'interdit. Refuser de prendre position par rapport à la violence revient à la cautionner, et à se placer de fait du côté de la personne usant de la violence.

Principes d'intervention et attitudes à favoriser envers la victime

En adoptant les principes d'intervention suivants, nous aidons la personne victime à se confier et à solliciter une aide:

- Créer une atmosphère propice à l'établissement d'une relation de confiance: ne pas parler entre deux portes, prendre le temps d'écouter, etc.
- Accueillir la souffrance avec bienveillance et respect, sans juger les comportements de la personne.
- Recevoir les paroles et émotions comme elles viennent (pleurs, colère, angoisse, logorrhée verbale, dissociation – la personne semble ne rien ressentir –, etc.) en se rappelant qu'un état de choc est normal après une agression.
- Définir les responsabilités.
- Condamner les actes de violence plutôt que leur auteur-e.
- Comprendre les problèmes psychiques des victimes comme la conséquence des violences plutôt que leur origine.
- Comprendre les difficultés rencontrées par la personne auteure comme des facteurs de risque du recours à la violence, mais pas comme l'explication de celle-ci.

Qui est responsable de quoi?

La responsabilité de chaque acte de violence, psychologique, physique ou sexuelle, incombe à la personne qui l'exerce, quelles que soient les raisons invoquées. Ce n'est pas l'attitude de l'autre qui rend une personne violente, c'est ce qui réagit à l'intérieur de l'auteur-e et qui lui appartient. Les comportements de l'autre ne peuvent en aucun cas être considérés comme la cause de la violence, ils agissent tout au plus comme éléments déclencheurs ou révélateurs.

Lorsque l'auteur-e invoque ces faits comme justificatifs de sa violence, il ou elle tente de se soustraire à sa responsabilité. Une personne peut toujours choisir de quitter un lieu plutôt que de laisser libre cours à sa violence.

Par ailleurs, la violence étant interdite par la loi, la personne usant de violence considère que sa propre loi est au-dessus de la loi commune et a donc besoin d'être rappelée à l'ordre. La violence n'est jamais excusable.

Quant à la **personne victime**, si elle n'est pas responsable de la violence exercée par son partenaire, elle est par contre responsable d'assurer sa propre sécurité et celle de ses enfants, ou de demander de l'aide si elle n'est pas en mesure de se protéger par elle-même, ce qui est fréquemment le cas (notamment du fait de la peur suscitée par les menaces, et de la difficulté à prendre soin de soi générée par la violence).

Les **professionnel-le-s** sont, pour leur part, responsables:

- d'affirmer clairement que chacun-e porte la responsabilité de ses actes de violence et donc aussi celle de les faire cesser. Si la personne n'arrive pas à mettre un terme à ses comportements violents par elle-même, des services spécialisés peuvent lui venir en aide;
- de soutenir toute personne violentée en l'encourageant à se responsabiliser pour sa propre sécurité plutôt que pour le comportement de l'autre;
- de rendre attentifs les deux parents au fait qu'ils sont responsables d'assurer la sécurité de leurs enfants.

Il est dangereux,

lorsque la violence est encore active, de chercher à préserver l'unité familiale avant tout. Un travail de couple, s'il est souhaité par les deux partenaires, doit prioritairement viser l'arrêt de la violence et la sécurité de la personne victime.

Si la personne présente des **troubles psychiques importants** (angoisse, propos incohérents, pensées suicidaires, etc.), il est nécessaire de la diriger vers un service psychiatrique approprié (cf. Adresses utiles).

Le conseil conjugal spécifique dans le contexte de la violence⁸

Le conseil conjugal au sens traditionnel du terme ne s'avère pas judicieux lorsqu'il est question de violence au sein du couple, notamment lorsque la violence est encore agie ou lorsque les actes de violence sont récents. Il est pourtant fréquent que des victimes de violence ne veuillent et/ou ne puissent pas se séparer de leur partenaire usant de violence, ou aient besoin de plusieurs années pour faire le deuil de cette relation. Dans ce cas particulier, un conseil conjugal peut s'avérer constructif pour les partenaires qui veulent rester ensemble malgré le problème de violence, à condition toutefois que l'auteur-e reconnaisse un problème de violence et soit prêt à s'investir pour le faire disparaître.

Une consultation spécifique de couple qui thématise spécialement la dynamique victime/auteur-e, qui centre le dialogue sur les conséquences dommageables de la violence sur l'ensemble de la famille et qui présente des pistes pour sortir des rôles de victime et d'auteur-e, peut aider les partenaires concernés. Dans le cadre de ce conseil conjugal, une victime de violence peut aussi trouver la ressource nécessaire pour aborder la thématique de la séparation.

Séances de médiation⁹

La dynamique et le processus destructeur de la violence au sein du couple sont bien souvent ignorés par les intervenant-e-s, ce qui les amène à recommander trop rapidement une discussion commune, un échange basé sur la réconciliation et la médiation ou encore une thérapie de couple. La violence au sein du couple consiste en un abus de pouvoir, où la partie la plus forte profite de la position de faiblesse de la victime et accroît l'impuissance de cette dernière. Proposer une conciliation dans une telle situation revient à nier ce rapport de force et part de l'idée qu'auteur-e et victime ont tous deux une responsabilité vis-à-vis des actes de violence exercés. De cette manière, celle-ci risque d'être minimisée et les responsabilités mélangées à tort. Ce n'est que lorsque la personne usant de violence a accepté son unique responsabilité et l'a comprise qu'un travail de couple peut éventuellement, et sous réserve de certaines conditions spécifiques, être entrepris.

⁸ À Fribourg, l'Office familial qui propose conseil conjugal, thérapie de couple et médiation familiale peut vous renseigner sur les indications et contre-indications d'un suivi de couple dans ce type de situations et vous orienter adéquatement, du fait de leur connaissance de la problématique de la violence au sein du couple. www.officefamilial.ch 026 322 10 14

⁹ Idem note de bas de page numéro 8

L'intervention auprès des auteur-e-s de violence

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous pouvez être confronté-e non seulement à la victime de violence au sein du couple, mais aussi à l'auteur-e de celle-ci, ou encore à l'ensemble de la famille.

Il est important et nécessaire que tous les intervenant-e-s adoptent une position claire à l'égard des personnes usant de la violence. Ainsi, la minimisation des actes de violences et la confusion des rôles d'auteur-e et de victime sont des phénomènes qui doivent être identifiés et qualifiés en tant que tels. Les personnes usant de la violence doivent être rendues attentives au fait que la responsabilité de leurs actes brutaux et comportement dominateur leur incombe entièrement.

Cela étant, il ne serait pas constructif de dévaloriser une personne usant de violence en déniait ses qualités d'être humain. En effet, celle-ci n'aurait pas de possibilité de comprendre la portée de ses actes, ni - dans le meilleur des cas - celle de chercher des solutions et d'accepter de l'aide.

Recommandations sur le comportement à adopter face aux auteur-e-s de violence :

- ne pas organiser d'entretien en vue d'une médiation ou d'une réconciliation entre les personnes concernées. Cette demande est en général faite par l'auteur-e : elle met la victime sous pression et s'avère peu constructive ;
- dans des circonstances particulières, adresser la personne auteure de violence à une autre personne de confiance de l'équipe professionnelle afin d'éviter un conflit d'intérêts ou de responsabilités ;
- expliquer que, selon les dispositions pénales applicables en la matière, aucune minimisation ni justification des actes de violence n'est acceptable. L'auteur-e assume l'entière responsabilité des actes commis ;
- un travail avec les auteur-e-s, de même que d'éventuelles thérapies, doivent être menés par des spécialistes en la matière. Ni empathie ni compréhens-

sion éclairée ne sauraient suffire pour encadrer utilement une personne usant de violence. C'est pourquoi il convient de diriger ces personnes vers des services ou des organisations spécialisées où elles trouveront une aide efficace et appropriée. Motiver l'auteur-e à rechercher de l'aide pour ses problèmes et le mettre en contact avec l'association EX-expression (cf. Adresses utiles) par exemple, est une manière de contribuer activement à la protection des victimes ;

- lorsque se pose la question du secret professionnel vis-à-vis de l'auteur-e des actes de violence, il convient de déterminer clairement quelles informations peuvent être transmises.

Il peut également arriver que le ou la partenaire usant de violence sollicite votre aide, en tant que professionnel-le, et souhaite se défendre ou expliquer la situation de son point de vue. « De nombreuses personnes auteures de violence ressentent cette violence comme « une vague qui les a submergées », sur laquelle elles n'ont aucun contrôle. En conséquence, elles en cherchent les raisons non pas en elles-mêmes, mais dans des circonstances extérieures (p. ex. consommation d'alcool, difficultés au travail) ou chez leur partenaire »¹⁰. C'est pourquoi, très souvent, les personnes usant de la violence se voient et se décrivent elles-mêmes comme des victimes. Elles nient ou banalisent leur comportement et/ou rendent leur partenaire responsable des « problèmes familiaux » rencontrés. Elles justifient aussi parfois ces « problèmes » en avançant leurs conditions de vie difficiles.

Le calme se transmet d'une personne à une autre (comme l'anxiété ou la peur). Si on peut le garder, il y a des chances pour que l'auteur-e le retrouve à son tour au bout d'un certain temps plus ou moins long. Néanmoins une confrontation directe de la part du/de la professionnel-le visant la reconnaissance de la part de l'auteur-e des actes de violence commis s'avère dans un premier temps très délicate, voire déconseillée. En effet l'auteur-e peut éprouver de la rage, un sentiment d'injustice, la sensation que tout lui échappe ou de la culpabilité, et réagir avec agressivité envers vous, la victime ou contre sa propre personne. Face à ce désarroi intérieur il est préférable de concentrer l'intervention autour du soutien et l'encouragement à chercher de l'aide auprès des spécialistes.

Il est ainsi conseillé d'orienter en communiquant que :

- vous reconnaissez qu'il ou elle puisse vivre de la colère ou un fort sentiment d'injustice
- qu'il ou elle a droit à une compréhension et une écoute sans pour autant justifier les actes commis
- bien que les conflits et les frustrations soient inévitables dans les relations de couple, il est possible d'apprendre à les gérer sans recourir à la violence
- une démarche de changement demande persévérance mais apporte soulagement et bénéfices
- ces apprentissages nécessitent un soutien et un accompagnement professionnels spécialisés

Les différents modèles de prise en charge des auteur-e-s de violence

Le programme de groupe pour améliorer le comportement social

Il s'agit d'un programme de groupe qui a été développé au début des années huitante par l'association Domestic Abuse Intervention Project (DAIP) à Duluth, au Minnesota. Les méthodes suisses, allemandes et autrichiennes de prise en charge d'hommes ou de femmes usant de la violence se basent sur les principes développés dans le programme DAIP. La méthode part du principe que la plupart des auteur-e-s de violence possèdent des capacités intellectuelles suffisantes pour comprendre que la responsabilité des actes de violence commis leur incombe entièrement et qu'ils et elles sont capables de décider d'avoir ou non recours à la violence.

Les groupes de travail sont menés sous forme de co-teaching homme-femme ou bien uniquement par des hommes. Le programme se déroule sous forme de réunions hebdomadaires qui peuvent être modulées, sur une période de plusieurs mois. L'effet constructif du travail en groupe est un élément fondamental du programme d'entraînement. De tels programmes ont été mis en place dans différents cantons. Ils sont destinés également aux auteur-e-s de violence qui ont été obligés, par décision de l'autorité pénale, à suivre une thérapie dans le cadre de la procédure.

Les services de consultation pour auteur-e-s de violence

Actuellement, il existe dans la plupart des grandes villes de Suisse des services de consultation pour les auteur-e-s de violence qui entreprennent une démarche de thérapie sur une base volontaire. Ces services sont le produit d'initiatives privées émanant de personnes engagées et sont partiellement financés par les pouvoirs publics. L'offre de consultation apportée par ce genre de services est précieuse car elle étoffe la prise en charge existante en la professionnalisant. Elle contribue par ailleurs à briser le tabou de la violence au sein du couple. Le nombre de personnes usant de la violence qui s'adressent à ce genre de service en vue d'obtenir de l'aide à leur problème de violence est encore relativement modeste, quoiqu'en augmentation régulière.

Association EX-expression

Créée en 2004 dans le canton de Fribourg, l'association EX-expression offre une aide aux auteur-e-s de violence. Cet organisme soutient et accompagne les personnes - hommes ou femmes - qui ont recours à la violence, dans un contexte thérapeutique visant à modifier leur comportement. EX-expression travaille sur la base d'un programme en individuel et de groupe. Un module de sensibilisation aux problèmes de violence au sein du couple visant l'apprentissage et l'indication pour surmonter l'agressivité et les formes de violence dans le couple est également proposé. Ces offres existent en français, en allemand, en anglais et en italien (Cf. Adresses utiles).

¹⁰ « Feuille d'information 3 : La spirale de la violence, typologies des auteur-e-s et des victimes : conséquences pour le travail de consultation et d'intervention », Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, septembre 2012, p. 3.

Résonances personnelles de la violence

La violence est un sujet qui nous touche, nous interpelle, nous fait réagir en tant qu'être humain et non uniquement comme professionnel-le. Elle ne laisse personne indifférent et provoque inévitablement un mélange d'émotions, parfois contradictoires: angoisse, colère, désespoir, peur, confusion, exaspération, révolte, douleur, etc. Des expériences personnelles en lien avec la violence, que ce soit comme victime, auteur-e ou témoin, peuvent également affecter notre perception de la situation et notre mode d'intervention.

Afin de nous protéger de cette multitude de sentiments réveillés en nous et difficiles à gérer, nous avons tendance à développer des attitudes défensives qui entravent notre action et risquent d'entraîner une victimisation secondaire des personnes violentées: doute, déni, banalisation, dramatisation, impuissance, toute-puissance, bâillonnement de la parole, rejet, exclusion, jugement, culpabilisation, etc.

Evaluer nos sentiments et attitudes en situation de violence

Il est fondamental de ne pas nier ou blâmer les résonances que la violence suscite en nous. Il s'agit de les accueillir pour mieux mesurer nos attitudes et leurs effets. En faisant de la place à nos propres sentiments et réactions, nous les transformons en ressources et outils de compréhension et nous devenons davantage capables de faire de la place à la personne qui consulte. Demandons-nous par exemple:

- Qu'est-ce que cette situation me fait vivre? Quels sentiments éveille-t-elle en moi?
- A quels besoins est-ce que je réponds, les miens ou ceux de la personne que je suis censé-e aider ?¹¹
- Mon attitude et mes propos l'aident-ils à parler ou renforcent-ils ses sentiments de honte, de culpabilité ou de solitude?
- N'est-ce pas mon besoin de «sauver» l'autre qui s'exprime lorsque j'agis à sa place?
- Est-ce mon sentiment d'impuissance qui parle lorsque que je la presse à prendre une décision?

- Mon regard est-il libre des préjugés qui circulent autour de la violence ?¹²
- Suis-je influencé-e par les sentiments de révolte, injustice, impuissance, désespoir que la personne maltraitée me transmet inconsciemment, sans les exprimer?

Nous sommes notre premier outil de travail. Accordons-nous aussi l'écoute que nous offrons aux autres.

Accepter notre incontournable subjectivité nous permet de clarifier ce qui appartient à chacun-e et d'accompagner les personnes victimes ou auteur-e-s selon leurs propres besoins et choix, sans projeter les nôtres sur elles.

Traiter la situation

Lorsque nous n'avons pas pour mission de traiter la violence au sein du couple...

Même si notre rôle est tout autre, nous pouvons être confronté-e-s à des situations où la violence sévit, qu'elle soit encore cachée ou déjà dévoilée. Si nous ne la détectons pas, les problèmes qu'elle engendre ne seront pas correctement diagnostiqués. A défaut d'une évaluation de la situation qui la prenne en compte, il faut savoir que la violence risque fort d'entraver notre action.

Nous ne pouvons pas tout faire...

Chaque individu a ses limites personnelles et chaque structure ses limites professionnelles. Nous avons le droit de demander l'aide de nos collègues, de notre hiérarchie ou de spécialistes de la question.

...mais ne croyons pas que nous ne pouvons rien faire

Personne ne peut assumer la pleine responsabilité de la prise en charge des situations de violence au sein du couple mais chacune et chacun de nous peut faire quelque chose, de sa place particulière.

Nous ne sommes pas seul-e-s pour traiter ces situations

Travailler en réseau avec l'ensemble des partenaires concernés (police, justice, social, santé, etc.) est la meilleure façon de prendre en compte la complexité des situations de violence au sein du couple et de les traiter efficacement. Les rôles de chacun-e ne sont pas interchangeables, mais complémentaires. En suivant les recommandations émises par différentes instances (ONU, OMS, Conseil de l'Europe, Conseil fédéral, etc.), des projets d'intervention coordonnés voient progressivement le jour en Suisse. Des lois et directives nouvelles apparaissent. Elles ont pour but de mieux protéger les victimes, d'empêcher la récurrence d'actes de violence et de responsabiliser leurs auteur-e-s, traduisant le fait que l'Etat considère désormais la violence au sein du couple comme un **problème social et de santé publique** plutôt que comme une affaire relevant uniquement de la sphère privée.

Vous trouverez les adresses du système cantonal d'intervention et d'aide en cas de violence au sein du couple au début de ce manuel ou sur www.fr.ch/violence

Nous devrions consigner les cas de violence dans nos dossiers

Il est important pour tout-e professionnel-le confronté-e à une situation de violence déclarée ou soupçonnée, **de consigner les informations et observations en sa possession**. Lorsqu'une action en justice (pénale ou civile) est entreprise par la personne victime et que des preuves manquent, le témoignage des professionnel-le-s qui ont rencontré ou soutenu cette personne est parfois le seul élément pouvant donner du crédit à l'hypothèse de la violence. Il ne s'agit pas d'affirmer que des actes de violence ont bien eu lieu mais de retranscrire le plus fidèlement possible les propos rapportés, l'état émotionnel, ainsi que les signes physiques et/ou psychologiques qui corroborent la violence dénoncée.

Nous ne «savons» pas mieux que les personnes confrontées à la violence ce qu'elles doivent faire.

Sortir de la violence est toujours un processus long et douloureux. Le mode de changement le plus fréquent est évolutif: il est constitué d'étapes successives et comprend souvent des mouvements d'aller-retour vers le ou la partenaire. Chaque séparation, même temporaire, s'avère utile aux deux partenaires car elle leur permet de mieux voir l'engrenage destructeur dans lequel ils sont pris et d'expérimenter des alternatives à la violence. Un soutien adéquat aide la personne violentée à reprendre confiance en elle et à exercer davantage de pouvoir sur sa vie. Mais le parcours est difficile et freiné par de nombreux obstacles matériels, sociaux, familiaux et psychologiques. L'ambivalence des sentiments à l'égard du ou de la partenaire est une caractéristique de ce processus, liée à la complexité de la situation et en majeure partie indépendante de la bonne volonté des professionnel-le-s.

Notre rôle n'est pas d'agir à la place des personnes mais de les accompagner en respectant leurs choix et rythmes personnels, même s'ils sont contraires à notre propre vision de la situation. Plutôt que de juger leur comportement, nous pouvons chercher à comprendre les raisons de leur ambivalence et les aider à prendre conscience de tout ce qui les maintient sous l'emprise de leur partenaire ou prisonnières de cette dynamique destructrice.

Tout au long du processus, les personnes victimes peuvent également compter sur leurs ressources propres, ainsi que sur les expériences d'autres personnes victimes ou auteures de violence.

¹¹ Dr. M.-C. Hofner, N. Viens Python, Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention, Unité de Prévention, IUMSP, Lausanne, 2002.

¹² Ibidem.

Informer

Il importe, en tant que professionnel-le, de rappeler que les actes de violence commis au sein du couple sont interdits par la loi.

- Certaines violences sont poursuivies uniquement si la victime dépose plainte. Le droit de porter plainte se prescrit par 3 mois. La plainte peut être retirée tant que le jugement de première instance n'a pas été prononcé. Le retrait de plainte est définitif.
- D'autres violences sont poursuivies d'office, c'est-à-dire dès que la police ou la justice en ont connaissance. Si tel est le cas, ces instances ont l'obligation d'ouvrir une procédure de poursuite pénale.

En matière de violence au sein du couple, les infractions suivantes sont poursuivies d'office :

la contrainte, la séquestration, l'enlèvement, les lésions corporelles simples si l'auteur-e a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, les lésions corporelles graves, la pornographie, l'exploitation de l'activité sexuelle, l'omission de prêter secours, la mise en danger de la vie d'autrui et l'homicide, la contrainte sexuelle et le viol.

Ces actes de violence sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre conjoint-e-s ou entre partenaires hétérosexuels ou homosexuels faisant ménage commun pour une durée indéterminée et pendant un an après la séparation. Les actes de violence entre conjoints sont poursuivis d'office même si les époux ont chacun un domicile ou vivent séparés et pendant un an après le divorce.

Concernant les voies de fait, elles doivent avoir été commises de manière réitérée pour être poursuivies d'office. Lorsqu'elles ne sont pas commises dans le couple, les voies de fait réitérées, les lésions corporelles simples et les menaces restent des délits poursuivis sur plainte uniquement. Les voies de fait uniques entre conjoint-e-s ou partenaires sont toujours poursuivies sur plainte uniquement.

Obligation de dénoncer ?

La poursuite d'office a notamment pour objectif de soulager la personne victime du fardeau du dépôt de plainte. Elle n'entraîne pas pour autant l'obligation pour les professionnel-le-s de dénoncer les situations de violence. Un signalement aux autorités compétentes ne devrait pas se faire contre la volonté de la victime sauf si, suite à une évaluation approfondie de la situation, des raisons suffisantes le motivent.

Possibilité de suspendre la procédure pénale pour les nouveaux délits poursuivis d'office (art. 55a CP) :

En cas de menaces, de voies de fait réitérées, de lésions corporelles simples ou de contrainte (art. 181 CP), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale peut suspendre la procédure si la personne victime le requiert ou donne son accord. La procédure sera reprise si la victime révoque son accord dans les six mois qui suivent la suspension provisoire. En l'absence de révocation de l'accord, la justice rendra une ordonnance de non-lieu définitive. La possibilité de suspendre la procédure est motivée par la protection de certains intérêts de la victime. Elle n'existe pas, en revanche, en cas de contrainte sexuelle et de viol.

Le Centre LAVI ou un-e avocat-e peuvent conseiller et aider toute personne victime d'une infraction à déposer une plainte pénale.

Principales violences constitutives d'une infraction

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

Voies de fait (art. 126 CP)

Violences qui ne provoquent pas de lésions corporelles et qui ne causent pas d'atteinte à la santé, comme gifler ou tirer les cheveux. **Les voies de fait répétées dans le cadre du mariage et du partenariat (enregistré ou de fait) ainsi que durant l'année qui a suivi la séparation sont poursuivies d'office. Les voies de fait uniques ne sont poursuivies que sur plainte.**

Lésions corporelles simples (art. 123 CP)

Violences causant des blessures ou des lésions internes telles que des hématomes, des brûlures, un nez ou des côtes cassés, d'autres fractures, une commotion cérébrale, des écorchures ou un état dépressif. **Les lésions corporelles simples sont poursuivies d'office dans le cadre du mariage et du partenariat (enregistré ou de fait) ainsi que durant l'année qui a suivi la séparation.**

Lésions corporelles graves (art. 122 CP)

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles ou impliquant plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (par exemple, une infirmité, une maladie mentale permanente, une défiguration grave et permanente). **Les lésions corporelles graves sont poursuivies d'office.**

Homicide (art. 111-113 CP)

L'assassinat, le meurtre, le meurtre passionnel et la tentative d'homicide sont également punissables. **L'homicide est poursuivi d'office.**

Omission de prêter secours (art. 128 CP)

Ne pas prêter secours (ou empêcher une personne de prêter secours) à une personne qu'on a blessée ou à une personne se trouvant en danger de mort imminent. **L'omission de prêter secours est poursuivie d'office.**

Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)

Mettre, sans scrupules, une personne en danger de mort imminent. Par exemple: pointer une arme à feu chargée sur autrui ou abandonner une victime ligotée et bâillonnée dans un endroit isolé. **La mise en danger de la vie d'autrui est poursuivie d'office.**

Infractions contre l'intégrité sexuelle

Contrainte sexuelle (art. 189 CP)

User de menace ou de violence ou exercer des pressions psychiques pour mettre une personne hors d'état de résister et la contraindre à subir un acte d'ordre sexuel autre que la pénétration vaginale (atouchements, fellation, masturbation, sodomie, etc.). **La contrainte sexuelle est poursuivie d'office, également dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré ou de fait.**

Viol (art. 190 CP)

User de menace ou de violence ou exercer des pressions d'ordre psychique notamment pour mettre une femme hors d'état de résister et la contraindre à subir l'acte sexuel (pénétration vaginale). Le viol est poursuivi d'office. **Le viol conjugal est poursuivi d'office, également en cas de partenariat (enregistré ou de fait).**

Crimes ou délits contre la liberté

Menaces (art. 180 CP)

Alarmer ou effrayer une personne par une menace grave (menace de mort, de coups, d'enlever les enfants, fait de se saisir d'une arme, etc.).

Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace. **La menace est poursuivie d'office lorsqu'elle commise entre conjoint-e-s ou partenaires (enregistrés ou de fait) ainsi que durant l'année qui a suivi la séparation. Dans les autres situations, elle n'est poursuivie que sur plainte.**



Informer

Contrainte (art. 181 CP)

User de violence, menacer une personne d'un dommage sérieux ou l'entraver dans sa liberté d'action pour l'obliger à faire, ne pas faire ou laisser faire un acte. Par exemple, interdire au conjoint ou à la conjointe de sortir seule, de voir ses amis ou sa famille, de téléphoner ou encore mettre le ou la conjoint-e à la porte de l'appartement conjugal. **La contrainte est une infraction poursuivie d'office.**

Séquestration et enlèvement (art. 183 CP)

Arrêter une personne, la retenir prisonnière ou la priver de sa liberté de toute autre manière sans en avoir le droit. Par exemple, enfermer la personne dans une habitation (y compris le domicile conjugal) ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.). **La séquestration et l'enlèvement sont des infractions poursuivies d'office.**

Violation de domicile (art. 186 CP)

Pénétrer de manière illicite et contre la volonté d'une personne dans son habitation ou dans son jardin clos ou y rester après avoir reçu l'ordre de cette personne de quitter les lieux. **La violation de domicile est un délit poursuivi sur plainte.**

Infractions contre l'honneur

Diffamation (art. 173 CP)

S'adresser à autrui en accusant une personne (ou en jetant sur elle le soupçon) de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait portant atteinte à sa considération. **La diffamation est un délit poursuivi sur plainte.**

Calomnie (art. 174 CP)

S'adresser à autrui en accusant une personne (ou en jetant sur elle le soupçon) de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait portant atteinte à sa considération tout en sachant que ces allégations sont fausses. **La calomnie est un délit poursuivi sur plainte.**

Injure (art. 177 CP)

Attaquer autrui dans son honneur de toute autre manière que par la diffamation ou la calomnie. Contrairement à la diffamation et à la calomnie, l'auteur-e d'une injure peut adresser son jugement de valeur à

la personne visée directement ou à un tiers. **L'injure est un délit poursuivi sur plainte.**

La diffamation, la calomnie et l'injure peuvent revêtir diverses formes, telles que la parole, l'image, l'écriture, le geste, etc.

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP)

Utiliser abusivement, par méchanceté ou par espionnage, une installation de télécommunication (téléphone, internet, réseaux sociaux, etc.) pour inquiéter ou importuner une personne.

L'utilisation abusive d'une installation de télécommunication est un délit poursuivi sur plainte.

Crimes ou délits contre la famille

Violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP)

De manière intentionnelle, ne pas payer la pension alimentaire des enfants, du/de la conjoint-e ou du/de la partenaire enregistré-e alors qu'on a ou qu'on aurait pu avoir les moyens de le faire.

La violation d'une obligation d'entretien constitue une infraction poursuivie sur plainte. Les autorités désignées à cet effet par le canton ont également le droit de porter plainte (à Fribourg, le Service de l'action sociale).

Infractions contre le patrimoine

Domages à la propriété (art. 144 CP)

Endommager, détruire ou mettre hors d'usage une chose appartenant à autrui. La location, le leasing ou l'usufruit d'une chose entrent notamment dans la notion d'appartenance utilisée dans cette définition.

Les dommages à la propriété sont poursuivis sur plainte.

Les infractions les plus courantes dans les cas de harcèlement obsessionnel (voir partie spéciale, page 44) sont: la contrainte (art. 181 CP), la violation de domicile (art. 186 CP), la diffamation (art. 173 CP), la calomnie (art. 174 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP).

La personne victime a des droits

Quitter le domicile (art. 175 CC)

La loi prévoit que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et/ou ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique, sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés. Elle a évidemment le droit d'emmener ses enfants avec elle dans la mesure où leur intérêt préconise une telle solution. On ne pourra pas lui reprocher d'être partie dans une éventuelle procédure de séparation ou de divorce. Il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation auprès de la justice civile ou de la police.

Requérir les mesures protectrices du droit de la personnalité (art. 28b CC)

En cas de violence, de menace ou de harcèlement, la victime pourra demander au/à la juge d'interdire à l'auteur-e de l'approcher, de fréquenter certains lieux (notamment des rues, des places et des quartiers déterminés), de prendre contact avec elle (notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique) ou de lui causer d'autres dérangements. Le ou la juge (dans le canton de Fribourg, il s'agit du tribunal d'arrondissement du lieu de domicile) pourra également ordonner l'expulsion de l'auteur-e du logement commun, pour une durée déterminée, tout en l'obligeant à contribuer au paiement du loyer. Les cantons doivent désigner un service pouvant prononcer l'expulsion immédiate en cas de crise.

Demander à la police de prononcer l'expulsion immédiate du logement commun et l'interdiction d'y retourner (art. 6 LACC¹³ et art. 36 LPol¹⁴)

La Police cantonale peut décider l'expulsion immédiate de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement du logement commun en cas de crise, pour une durée maximale de dix jours, avec l'interdiction d'y retourner et le retrait des clés y donnant accès. Elle peut placer aux arrêts les personnes dangereuses pendant une durée maximale de 24h. Elle peut pénétrer, au besoin par la force, dans un domicile lorsqu'on appelle au secours de l'intérieur, en cas de danger grave ou imminent pour des personnes se trouvant dans le domicile ou à proximité de celui-là et lorsque des indices sérieux font présumer de la violence, des menaces ou du harcèlement. La personne victime est informée de son droit de s'adresser à un centre de consultation LAVI et de requérir des mesures protectrices.

Solliciter les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 ss CC)

En cas de violence au sein du couple notamment, l'époux ou l'épouse victime de violence peut demander à la justice civile (dans le canton de Fribourg au Tribunal d'arrondissement du domicile), de préférence avec l'aide du Centre LAVI ou d'un-e avocat-e, de bénéficier des mesures protectrices de l'union conjugale. Cette requête est simple et ne nécessite pas le dépôt d'une plainte pénale. Les mesures protectrices règlent diverses questions telles que la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants, l'obligation d'entretien.

Les personnes qui souhaitent recourir aux services d'un-e avocat-e, mais qui n'ont pas les moyens de payer leurs honoraires, peuvent demander l'assistance judiciaire (celle-ci est remboursable si la personne revient à meilleure fortune).

¹³ Loi d'application du Code civil suisse

¹⁴ Loi sur la Police cantonale

Informer

Se séparer ou divorcer (art. 111 ss CC)

La victime a le droit d'adresser à la justice une demande de divorce. Si la demande est unilatérale (le ou la conjoint-e refuse de divorcer), elle devra suspendre la vie commune pendant deux ans avant de pouvoir obtenir le divorce, à moins que les violences subies ne soient reconnues par la justice et considérées comme un motif suffisant de rupture immédiate du lien conjugal.

Attention!

Certaines personnes migrantes détentrices d'un permis autre que le permis d'établissement (permis C) risquent de perdre leur droit de séjourner en Suisse si elles se séparent ou divorcent. Elles devraient donc systématiquement être orientées vers un service d'aide juridique spécialisé qui pourra les renseigner et les accompagner dans leurs démarches (cf. Thèmes spécifiques, Violence conjugale et migration).

Obtenir une aide matérielle (art. 12 Cst.)

La Constitution fédérale garantit que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Cela signifie que les victimes de violence au sein du couple qui se séparent ou divorcent, pourront, si nécessaire, bénéficier d'une aide financière pour elles-mêmes et leurs enfants¹⁵.

Bénéficiaire de l'aide aux victimes (LAVI)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit une aide spécifique pour les personnes victimes d'une infraction portant une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Les Centres de consultation LAVI de chaque canton sont chargés de veiller à ce qu'elles bénéficient d'une aide sociale, psychologique, juridique et matérielle et qu'elles reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

Recourir à l'assistance judiciaire en cas de procédure pénale

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁶, la personne qui établit qu'elle ne possède pas les ressources suffisantes pour assumer les frais d'une enquête et d'un procès pénal, sans s'exposer ou exposer sa famille à la privation des choses nécessaires à l'existence, peut et doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, remboursable en cas de retour à meilleure fortune.

L'assistance judiciaire couvre la prise en charge des frais judiciaires et des honoraires d'avocat-e pour les personnes qui n'en ont pas les moyens. Ces dernières conservent la liberté de choisir leur avocat-e.

Importance des preuves

Afin d'assurer au mieux sa sécurité et de faire valoir ses droits lors des procédures pénales ou civiles, la personne violentée devra rendre vraisemblables les violences subies, voire en faire la preuve. Il est donc conseillé de :

- **consigner précisément les faits** de violence, y compris les menaces, et les dater. Ceci est particulièrement important dans les cas de harcèlement obsessionnel (cf page 44);
- effectuer un **examen médical** lors des épisodes de violence, même en l'absence de traces visibles, et demander au médecin d'établir un **constat médical**, également appelé **constat de coups et blessures** (ce dernier devrait également décrire l'état psychique de la personne victime);
- **photographier** les conséquences des actes de violence: hématomes, plaies, dégâts matériels, taches de sang, etc.;
- **conserver** les preuves matérielles telles que les **habits** déchirés ou tachés, les **messages** laissés sur le répondeur, sur papier ou sur messagerie électronique.

En cas de viol ou de contrainte sexuelle

Afin d'être en mesure de prouver l'identité de l'agresseur-e, il importe de faire établir le plus rapidement possible un constat médical sans s'être préalablement lavée ou changée, ceci afin d'éviter la disparition d'éventuelles traces (si la victime s'est déjà changée, elle devrait conserver les vêtements dans un sac en papier). La victime devrait être orientée vers le service des **urgences gynécologiques de l'Hôpital cantonal de Fribourg** où elle pourra par ailleurs avoir rapidement accès à une prise en charge psychologique (ou vers des gynécologues privé-e-s). Ce service dispose d'un protocole d'intervention établi en collaboration avec la médecine légale, qui vise à ne pas perdre d'informations importantes et à acheminer dans les meilleures conditions le matériel destiné à l'identification de l'agresseur-e. Les évidences collectées sont conservées, de manière à ce que la victime n'ait pas à se prononcer immédiatement sur l'éventualité d'une plainte pénale.

Il faut savoir que, passé un délai de 24 heures, les chances d'identifier l'auteur-e de l'agression diminuent considérablement. Ceci étant, même au-delà de ce délai, la personne devrait être orientée au plus vite vers les urgences pour y recevoir les soins appropriés et bénéficier d'un constat médical si des traces subsistent ou si des lésions sont encore visibles.

Les ressources du réseau

Quelles que soient la nature et l'ampleur de votre intervention auprès des personnes victimes de violence, il est toujours nécessaire de les informer de l'existence des services d'aide spécialisés. Toutes les personnes victimes de violence au sein du couple, y compris celles qui sont migrantes ou clandestines, ont le droit et la possibilité de recevoir de l'aide. Certains services offrent également une aide aux personnes ayant recours à la violence (cf. Adresses utiles).

La Constitution fédérale prescrit que

« La dignité humaine doit être respectée et protégée. Tout être humain a droit à la vie. Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement (art 10. Cst.). »

L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille (art 8 al. Cst.) »

¹⁵ S'adresser aux Services sociaux régionaux (cf. Adresses utiles)

¹⁶ A noter que pour toutes les procédures de la compétence des autorités cantonales, il convient d'examiner le droit cantonal y relatif

Protéger et prévenir la récurrence

Occupées à mobiliser toute leur énergie pour survivre dans un environnement hostile, les personnes victimes de violence au sein du couple ont besoin d'une aide extérieure pour prendre le recul nécessaire à l'évaluation du danger de leur situation et pour identifier les moyens dont elles disposent pour assurer leur protection et celle de leurs enfants.

Connaissant le cycle de la violence au sein du couple et les risques de récurrence inhérents à cette problématique, il est de notre devoir, lorsqu'une personne dévoile les abus dont elle est l'objet, de la référer le plus rapidement possible au Centre LAVI concerné: **Solidarité Femmes/Centre LAVI pour femmes ou Centre LAVI pour hommes**¹⁷, qui sont les services spécialisés dans la prise en charge des victimes de violence au sein du couple dans le canton de Fribourg.

Toutefois, lorsqu'une victime de violence n'est pas prête à contacter ce centre, il importe de réfléchir avec elle à la question de sa sécurité et à celle de ses enfants.

L'évaluation des risques

Rappelons-nous que la personne victime de violence connaît bien son ou sa partenaire et est souvent apte à repérer les signes précurseurs de l'explosion de violence. Nous pouvons la questionner sur sa propre perception du danger afin d'évaluer ensemble:

1. le risque de violence immédiat
2. le danger à court et moyen terme
3. le risque d'homicide

Voici quelques exemples de questions concrètes et précises qui aident à effectuer cette évaluation:

- Etes-vous inquiet-e quant à votre sécurité personnelle immédiate?
- Avez-vous peur pour votre vie?
- Des épisodes de violence se sont-ils déjà produits en dehors du domicile?
- A quelle fréquence les agressions physiques ont-elles lieu?
- Votre partenaire sait-il ou elle que vous avez demandé de l'aide?
- Use-t-il ou elle également de violence à l'égard de tiers, ou des enfants?
- Avez-vous déjà subi des lésions graves?
- Vous impose-t-on des rapports sexuels contre votre volonté?
- Possède-t-il ou elle des armes (notamment à feu)?
- Consomme-t-il ou elle de l'alcool ou des drogues, notamment celles qui aiguissent la violence et l'agressivité (cocaïne, amphétamines, crack)?
- Menace-il ou elle de vous tuer et/ou de se suicider?
- A-t-il ou elle également menacé les proches (enfants, famille, ami-e-s)?
- Envisagez-vous de vous séparer ou de divorcer dans un avenir proche?
- Souffre-t-il ou elle de troubles psychiques? Consomme-t-il ou elle des médicaments?

Le risque de récurrence, de violence grave et finalement d'homicide s'accroît proportionnellement au nombre de réponses positives apportées aux questions ci-dessus.

La personne victime de violence court un maximum de risques lorsque son ou sa partenaire prend conscience de l'imminence ou de la réalité d'une **rupture**. La période qui précède et qui suit une séparation doit donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des professionnel-le-s. Ce moment est d'autant plus crucial que bien des victimes mobilisent leur énergie pour échapper à la violence et reconstruire leur vie lorsqu'elles réalisent le danger de mort qu'elles encourent ou lorsqu'elles commencent

à avoir peur pour leurs enfants. Le soutien apporté par les professionnel-le-s dans ce processus est primordial.

Les scénarios de protection

Dans la co-élaboration de scénarios de protection avec la personne victime de violence, il faut garder à l'esprit qu'elle a développé des stratégies pour faire face à la situation. L'intervenant-e prendra donc soin de mettre à jour ses **ressources personnelles** en lui demandant, par exemple, si elle peut prévoir l'escalade de la violence et se mettre à l'abri lorsqu'elle pressent le danger.

Il s'agit également de valoriser le courage dont elle fait preuve et de lui proposer de l'utiliser pour protéger sa vie et celle de ses enfants.

L'aider à élaborer un scénario de protection n'aura pas d'effet miracle mais cela lui permettra de réagir rapidement dès l'apparition des premiers signes de violence. C'est également une manière de l'inviter à réorienter son énergie à son bénéfice¹⁸.

De manière générale, on peut suggérer à la personne en danger:

- de se munir d'une **Carte d'urgence**¹⁹; ou de noter les numéros de téléphone importants (Police, Solidarité Femmes/Centres LAVI, urgences, etc.), de conserver ces informations dans un endroit confidentiel facile d'accès, ou encore d'apprendre les numéros par cœur;
- de prendre rapidement rendez-vous avec un service spécialisé pour qu'elle puisse réfléchir avec des professionnel-le-s expérimentés à la meilleure manière de se protéger et de protéger ses enfants;
- de parler de la situation à des parent-e-s, ami-e-s, collègues afin qu'elle soit moins isolée;
- d'identifier les personnes de confiance (proches ou professionnel-le-s) qui peuvent l'aider en cas d'urgence;

- de convenir d'un mode de communication avec une personne proche (voisin-e, parent-e, ami-e), laquelle pourrait alerter la police en cas d'explosion de violence;
- d'informer les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence: se réfugier chez les voisins et leur demander d'appeler du secours;
- de préparer un sac avec ses effets personnels qu'elle entreposera dans un lieu sûr (domicile de proches).

Pour que la justice intervienne et puisse protéger les victimes, il faut la solliciter!

En cas d'urgence – qui intervient ?

La police cantonale fribourgeoise peut prononcer une mesure d'éloignement administratif à l'encontre de l'auteur-e présumé-e d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la répétition de tels actes. Cela consiste à interdire à l'auteur-e présumé-e de pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés pour une durée maximum de 10 jours, autrement dit l'expulsion du logement. En outre, les agent-e-s peuvent placer en garde à vue les personnes dangereuses pendant une durée maximale de 24h.

¹⁸ Un « Plan de sécurité personnelle » est à télécharger sur www.fr.ch/violence

¹⁹ La Commission au sein du couple a édité une « **Carte d'urgence** » traduite en plusieurs langues recensant les coordonnées des services d'urgence et ceux spécialisés dans l'aide aux femmes victimes de violence au sein du couple dans le canton de Fribourg. Ces cartes peuvent être commandées gratuitement au Bureau de l'égalité et de la famille, tél. 026/305 23 86 ou courriel: bef@fr.ch.

Protéger et prévenir la récurrence

La personne victime a besoin d'un hébergement d'urgence

Si elle est en danger et qu'elle souhaite quitter le domicile, ne serait-ce que temporairement, la personne victime peut trouver refuge chez des proches (famille, ami-e-s, collègues) ou, pour les femmes, solliciter un hébergement à **Solidarité Femmes / Centre LAVI** pour elle et ses enfants. En cas de pleine occupation de l'institution, une solution alternative sera trouvée dans l'attente qu'une place se libère. A noter que **Solidarité Femmes / Centre LAVI** peut financer un hébergement d'urgence (foyer, hôtel) pour une durée maximale de 21 jours.

Il n'existe pas, pour l'heure, de lieu d'hébergement d'urgence pour les hommes victimes de violence au sein du couple dans le canton de Fribourg. Le Centre LAVI pour hommes peut toutefois organiser une solution sur mesure pour chaque cas.

La personne victime peut profiter de son hébergement temporaire pour demander, avec l'aide des Centres LAVI ou d'un-e avocat-e, que le tribunal civil lui octroie les mesures protectrices de l'union conjugale, par le biais desquelles elle peut bénéficier de l'attribution du domicile conjugal.

La personne victime envisage une séparation provisoire ou définitive

Lorsque la personne maltraitée envisage de quitter le domicile, il faut savoir qu'un départ prévu et préparé réduit les difficultés. On pourra notamment lui suggérer :

- de s'informer des mesures légales dont elle peut bénéficier;
- d'organiser concrètement son départ (où aller, quand, comment);
- de penser à emporter des habits, de l'argent, un double des clés, des jouets pour les enfants ainsi que leurs affaires d'école, les documents importants (carte AVS, certificats de travail, livret de famille, etc.). Toutefois, en cas de départ précipité, la police est habilitée à se rendre au domicile pour récupérer les affaires personnelles de la victime.

Vous trouverez un exemple de plan de sécurité

personnel à élaborer avec la personne victime sur www.fr.ch/violence.

La personne victime vit déjà séparée

Lorsque la personne victime de violence continue d'être harcelée ou en danger malgré une séparation, il est important de réfléchir avec elle aux mesures utiles pour renforcer sa protection, comme par exemple installer un système de sécurité plus adéquat, demander à un-e proche de vivre temporairement chez elle ou de se faire héberger temporairement par un-e proche, parler ouvertement du danger à son entourage, etc.

Toute personne violentée peut demander des mesures civiles de protection ou de séparation et/ou déposer une plainte pénale pour les violences et/ou menaces dont elle fait l'objet²⁰ (art. 28 du code civil).

Violence à l'encontre des professionnel-le-s

Il est normal d'avoir des craintes quant à sa propre sécurité lorsque l'on traite des situations de violence au sein du couple. En effet, il arrive que les auteur-e-s de violence menacent ou agressent également les professionnel-le-s.

Évaluez le danger autant pour les personnes violentées que pour vous-même, prévoyez des mesures de protection adaptées et n'hésitez pas à demander à la direction de votre service de déposer plainte en cas de menaces.

Il existe des documents récapitulant les mesures de sécurité à adopter afin de prévenir la violence en situation professionnelle. Le Service de l'action sociale vous renseigne volontiers à ce sujet²¹.

²⁰ Cf. Informer, Violences constitutives d'une infraction

²¹ Adresse en début de brochure



Thèmes spécifiques

1. Les enfants et la violence au sein du couple

Lorsque les enfants sont victimes de violence ou de mauvais traitements, les services de protection de l'enfance interviennent et appliquent les règles juridiques spécifiques en la matière. Les adultes victimes de violence au sein du couple ont la possibilité d'obtenir assistance et protection auprès de la police, des maisons d'accueil et des services d'aide aux victimes d'infractions.

Qu'en est-il lorsque les enfants sont témoins de la violence au sein de leur famille ? Comment vivent-ils cette situation ? Quels sont leurs besoins ?

Les enfants peuvent être concernés par la violence au sein du couple de manières très diverses. Ils peuvent :

- en être témoins en l'entendant, p. ex. dans une pièce voisine ;
- être directement impliqués, p. ex. parce qu'ils sont présents dans la pièce qui est le théâtre de cette violence, qu'ils essaient d'intervenir ou sont impliqués dans les actes de violence par le parent qui subit la violence ou celui qui l'exerce ; ce faisant, ils peuvent être blessés ;
- être confrontés aux conséquences de la violence, p. ex. en voyant l'un des parents blessé, en assistant à une intervention de police ou en se réfugiant en lieu sûr avec le parent victime de la violence ;
- être eux-mêmes maltraités ; le risque de maltraitance sur un enfant augmente fortement en présence de violence au sein du couple parental ;
- user eux-mêmes de violence envers leurs parents, les frères et sœurs ou au sein de leur propre couple en raison de la violence subie en tant que témoin.

Les conséquences pour les enfants confrontés à la violence au sein du couple

Les enfants qui grandissent dans un contexte de violence au sein du couple²² :

- présentent beaucoup plus fréquemment des troubles émotionnels et des troubles du comportement ;
- peuvent présenter des réactions associées à un stress et à un traumatisme, telles que des troubles du sommeil, des troubles alimentaires, de l'énurésie et de l'encoprésie, des troubles anxieux, etc. ;
- sont exposés à un risque accru de subir eux-

mêmes la violence (émotionnelle, psychique, sexuelle, économique) ;

- peuvent manifester des sentiments forts et ambivalents vis-à-vis de la personne de référence qui exerce la violence ;
- peuvent adopter les attitudes et les comportements des personnes de référence adultes ;
- peuvent s'habituer à réagir avec violence même lors de petites contrariétés et manifester de ce fait une agressivité aggravée ;
- ont souvent beaucoup plus conscience du « problème de violence » dans la famille que ne le supposent les personnes adultes impliquées, sans toutefois comprendre clairement ce qui se passe²³ ;
- peuvent être instrumentalisés par la personne à l'origine de la violence des façons suivantes :
 - la responsabilité pour les accès de violence est rejetée sur eux (l'enfant est coupable en raison de sa mauvaise conduite, etc.),
 - le recours à la violence à l'encontre des enfants ou d'un animal domestique a pour but de blesser la victime (p. ex. la mère),
 - une pression est exercée sur la victime par le biais de la violence infligée aux enfants,
 - la victime est dénigrée et humiliée devant les enfants.

Le vécu émotionnel des enfants lors de violences au sein du couple²⁴

Impuissance : parce qu'ils ne peuvent pas mettre un terme à la violence.

Confusion : parce que tout cela n'a pas de sens.

Colère : parce que cela ne devrait pas arriver.

Culpabilité : parce qu'ils pensent qu'ils portent une part de culpabilité ou qu'ils ont fait quelque chose de faux.

Tristesse : parce qu'ils peuvent déplorer la perte du bien-être et de la stabilité dans leur foyer.

Peur : parce qu'ils pourraient être blessés ou perdre une personne qui leur est chère, parce que quelqu'un pourrait le découvrir et prendre des mesures.

Isolement : parce qu'ils pensent que cela n'arrive que chez eux.

Pour les enfants, le fait d'être témoins d'actes de violence commis à l'égard d'un de leur parent a toujours des répercussions négatives et influence la relation qu'ils ont avec chacun des deux parents. Les en-

fants, y compris les enfants en bas âge, se sentent désarmés et abandonnés devant la violence d'un de leur parent et l'impuissance de l'autre. Ils voudraient pouvoir intervenir, mais quand ils le font, ils sont alors souvent eux-mêmes victimes de mauvais traitements. En proie à des sentiments contradictoires où se mêlent la peur et l'envie d'intervenir, les enfants se culpabilisent et sont confrontés à des conflits de loyauté vis-à-vis de leurs deux parents.

La violence au sein du couple est aussi une forme de violence à l'égard des enfants. C'est pourquoi le bien de ces enfants mérite une attention spéciale de notre part.

La meilleure protection pour l'enfant consiste à protéger et à soutenir les parents

La meilleure protection pour l'enfant consiste à renforcer la position du parent victime de violence. En effet, lorsque la situation de celui ou celle-ci est plus sécurisée, la condition de vie des enfants s'améliore immédiatement.

Conséquences de la violence au sein du couple sur les capacités éducatives de la personne victime

Le fait d'être victime de violence au sein du couple a, pour les personnes victimes, des répercussions très profondes sur leurs sentiments et comportements à l'égard de leurs enfants, ainsi que sur leur conception du rôle de parent.

- de nombreuses victimes essaient autant que possible de cacher à leurs enfants les mauvais traitements qu'elles subissent, tout en veillant à ce qu'ils ne deviennent pas eux-mêmes victimes de la violence de l'autre parent. Le silence manifesté par les victimes empêche toutefois les enfants d'exprimer leur propre vécu et ressenti. L'intervention d'une tierce personne auprès de l'enfant permet d'établir un dialogue entre le parent et l'enfant, afin de les aider à communiquer sur la violence qu'ils ont vécue.
- La violence au sein du couple a des répercussions durables sur les relations des enfants vis-à-vis de leurs deux parents. Peu à peu, les enfants considèrent leurs parents comme des incapables et perdent tout sentiment de respect à leur égard.

- En raison des violences qu'elles subissent, certaines personnes perdent confiance en leurs compétences et qualités de parent. Elles ressentent de la honte d'avoir été vues, par leurs enfants, dans des situations dégradantes. Ce manque de confiance en elles génère chez les victimes une absence d'autorité à l'égard de leurs enfants.
- Certaines personnes voient en leurs enfants, durant les périodes de violence ou de séparation, leur seule raison d'exister. L'enfant devient alors une source de consolation pour le parent, qui développe une relation exclusive avec lui. En devenant un instrument de réconfort, l'enfant porte une charge émotionnelle trop lourde pour son âge.
- Certaines victimes usent elles-mêmes de violence à l'égard de leurs enfants.

Les parents victimes de violence au sein de leur couple doivent avoir la possibilité de parler de leur situation de violence, sans se sentir menacés ou dévalorisés.

Situation de séparation

Les conflits liés à l'octroi de l'autorité parentale et du droit de visite dégénèrent souvent en bataille émotionnelle. Durant cette période, l'escalade de la violence s'avère des plus dangereuses pour les victimes. Il est donc particulièrement important de ne pas négliger, sous l'angle incontournable de l'intérêt de l'enfant, les problèmes liés à la protection et à la sécurité de la personne victime. Ainsi, lors de la pondération qui sera faite entre, d'une part, l'intérêt du parent victime à obtenir protection et soutien et, d'autre part, le respect des droits de l'autre parent, la protection contre la violence devrait toujours l'emporter.

²² selon Baker et al. 2002.

²³ selon www.jrf.org.uk

²⁴ selon www.adva.org.uk

Les enfants et la violence au sein du couple

Si des enfants sont impliqués, il faudrait mettre en place un soutien en leur faveur.

Il faut veiller à ne pas exposer davantage les enfants à des discussions au sujet de la violence car cela crée un stress et les ramène à des événements douloureux. S'ils sont présents lors de l'entretien, dans la mesure du possible, ils devraient être occupés dans une autre pièce.

Il ne faut pas mobiliser les enfants pour traduire l'entretien (pour les familles allophones)²⁵.

Intervention de crise

Les enfants en situation de crise psychique peuvent être adressés au Centre de Pédopsychiatrie PsyMobile qui leur apportera assistance et soutien (tél. 026 305 30 50 pendant les heures du bureau, en dehors des heures de bureau à la Hotline de pédiatrie de l'Hôpital cantonal, tél. 0900 26 80 01).

Aspects importants

Lorsque les enfants se trouvent confrontés à la violence au sein du couple parental, la collaboration interdisciplinaire entre les services et organisations concernées revêt un aspect crucial. Les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient apparaître entre ces organismes de soutien devraient être résolus selon les principes suivants:

- les mesures prises en matière de protection et de bien de l'enfant ne doivent pas mettre en danger la sécurité du parent victime;
- les intérêts et le bien des enfants ne doivent pas être négligés lors de la prise de mesures de protection et de soutien à l'égard du parent victime;
- les décisions concernant les droits du parent auteur de violence par rapport aux enfants ne doivent pas préteriter la sécurité de l'autre parent, ni le bien de l'enfant.

²⁵ Service bernois de lutte contre la violence domestique, Identifier, documenter et traiter la violence domestique. Guide pratique destiné aux professionnel(le)s de la santé, Bern, 2017.



2. Violence au sein du couple et migration

La violence au sein du couple mérite une attention particulière lorsqu'elle est liée aux phénomènes de migration. En effet, les victimes concernées se trouvent souvent dans une situation compliquée et sont confrontées à de multiples difficultés d'accès aux institutions sociales et services d'aide existants. Les personnes migrantes victimes de violence doivent également faire face à des problèmes, parfois inextricables, liés à une autorisation de séjour précaire, voire inexistante.

Les personnes migrantes victimes de violence au sein du couple qui n'ont pas ou plus de réseau familial et/ou social susceptible de les aider dans les difficultés qu'elles rencontrent courent un risque élevé de rester isolées et démunies, avec les conséquences irréversibles que cet état peut entraîner sur leur santé et celle de leurs enfants. Ce risque s'accroît encore considérablement lorsque les personnes migrantes ne disposent pas de connaissances linguistiques suffisantes.

La prise en charge de la violence au sein du couple dans les familles migrantes ou binationales demande de disposer de compétences de conseil dans plusieurs domaines :

- Compétences interculturelles en matière de conseil («comment puis-je aborder de manière adéquate les personnes issues d'autres cultures?»).
- Ne pas tomber dans les clichés tels que «c'est normal, c'est dans leur mentalité». Lier la violence d'une manière ou d'une autre à la culture de l'auteur-e empêche de considérer objectivement la situation individuelle ou familiale de la personne conseillée.
- Des connaissances juridiques en matière de droit des étrangers et étrangères s'avèrent indispensables («si le couple se sépare, la femme va-t-elle perdre son autorisation de séjour?»).
- Savoir orienter vers les organisations et services compétents en fonction de la problématique liée au cas concret: mariage blanc, traite des êtres humains, relations et mariages binationaux, enfants binationaux, déracinement culturel, traumatismes de guerre, etc.

Il n'y pas de recette simple qui permette d'aborder la problématique de la migration de manière uniforme, tant les différences au niveau des origines, histoires, vécu, besoins et coutumes sont importantes. Le bagage culturel, de même que le parcours migratoire en soi, constituent une partie importante de l'identité des personnes migrantes. Le développement de compétences et de sensibilités interculturelles dans le domaine du conseil social est dès lors impératif!

Qu'entend-on par «compétence interculturelle»? ²⁶

La compétence interculturelle, c'est avoir la capacité de communiquer entre humains au-delà des différences culturelles. C'est en particulier:

- pouvoir s'informer sur les multiples dimensions de la culture d'autrui;
- comprendre l'influence de notre culture sur nos propres actions;
- avoir conscience de la relativité des valeurs;
- ne pas tomber dans le piège des stéréotypes et des clichés culturels;
- pouvoir s'exprimer verbalement et non-verbalement de manière acceptable pour les deux cultures;
- trouver une réalité et des solutions communes avec des personnes issues de cultures différentes;
- pouvoir travailler avec un service de traduction simultanée;
- savoir apprécier objectivement une situation donnée.

Le rôle de la culture

Diverses études montrent que des aspects culturels peuvent augmenter le risque de violence au sein du couple²⁷. Toutefois, il serait réducteur de définir la culture comme étant la seule cause de la violence. La violence au sein du couple dans des familles issues de la migration est souvent classée de manière précipitée comme relevant d'une tradition patriarcale, et interprétée par les professionnel-le-s et autorités impliquées comme un problème propre à une culture en particulier.

Cette perception influence les mesures d'intervention des professionnel-le-s, avec parfois des conséquences dramatiques pour la victime.

«A quoi feriez-vous attention, que feriez-vous, si cette famille n'était pas issue de la migration?»

Se poser ce genre de question permet de voir les choses différemment et d'ouvrir de nouvelles marges de manœuvre dans la consultation.

Services d'aide et connaissances

De nombreuses personnes migrantes ignorent l'existence des offres d'aides spécifiques en cas de conflit et de violence, ou elles n'y ont pas ou difficilement accès, notamment pour des questions de langue ou de coûts. Par ailleurs, elles ont souvent des connaissances lacunaires ou erronées du système juridique suisse. Avec pour conséquence la peur – souvent infondée – de la perte de la garde de leur(s) enfant(s) en cas de séparation ou de la perte de leur autorisation de séjour.

Dès lors, une partie importante du conseil apporté aux migrant-e-s consiste à les renseigner de manière explicite sur les droits et la marge de manœuvre dont ils/elles disposent dans le cadre de leur séjour en Suisse. Des renseignements clairs et concrets sur les tenants et les aboutissants de leur situation personnelle atténuent le sentiment d'impuissance de ces personnes et renforcent leurs ressources individuelles. Dans cette optique, le recours à un service d'interprétariat s'avère parfois indispensable²⁸.

²⁶ Radice von Wognau, Eimmermacher, Lafranchi, Therapie und Beratung von Migrantinnen, Beltz, Basel 2004, p. 91.

²⁷ La feuille d'information n°19 du Bureau fédéral de l'égalité «La violence domestique dans le contexte de la migration» détaille les facteurs de risques et donne de nombreux renseignements sur le thème.

²⁸ Caritas Fribourg met à disposition des interprètes (cf. Adresses utiles).

3. Droit de séjour en cas de séparation et/ou divorce

Aspects importants

Si les personnes migrantes ont reçu leur autorisation de séjour en vertu du droit au regroupement familial, la question de l'éventuelle remise en cause de cette autorisation en cas de divorce ou de séparation doit être abordée. Tout va dépendre de la durée de l'union, des circonstances de la séparation, de l'intégration en Suisse, ainsi que du pays d'origine de la personne concernée et de son conjoint ou sa conjointe.

Le système d'autorisation de séjour pour les personnes ressortissantes des états membres de la communauté européenne et de l'AELE est défini par l'accord sur la libre circulation des personnes. Les conséquences d'une séparation ou d'un divorce sont donc moindres pour les personnes ressortissantes des pays concernés²⁹.

Questions les plus fréquentes :

1. Séparation: La personne migrante peut-elle vivre séparée de son conjoint ou sa conjointe sans que son droit de séjour ne soit remis en cause ?

Non

Le ménage commun constitue une condition de l'octroi et du maintien de l'autorisation de séjour, même en cas de regroupement familial auprès d'un-e ressortissant-e suisse.

Exceptions

L'exigence du ménage commun peut ne pas être retenue lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (obligations professionnelles ou séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants).

Si le/la conjoint-e est ressortissant-e d'un état membre de l'UE/AELE, l'étranger/ère aura droit à la prolongation de l'autorisation de séjour même si les époux vivent séparés, pour autant que la communauté conjugale existe toujours et en l'absence de volonté d'éviter les dispositions légales sur l'admission et le séjour en Suisse.

2. Fin de la communauté conjugale. A la suite de la séparation, du divorce ou du décès du/de la conjoint-e, la personne peut-elle bénéficier d'une autorisation de séjour indépendante ?

Oui après un séjour légal et ininterrompu de 5 ans

Après un séjour légal et ininterrompu de 5 ans, sous réserve de l'abus de droit, l'époux ou l'épouse d'un-e ressortissant-e suisse ou d'un-e ressortissant-e de l'UE/AELE ou d'un titulaire d'un permis C a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (permis C).

En principe non lorsque la communauté conjugale a duré moins de 5 ans

Lorsque la communauté conjugale a duré moins de 5 ans, le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour est toutefois préservé dans les cas suivants :

- Si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si l'intégration est réussie.
- Si, indépendamment de la durée du séjour en Suisse, la poursuite de ce séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures (par exemple à la suite du décès du conjoint).

Un cas particulier de raisons personnelles majeures réside dans la prise en compte de la violence conjugale dont peut être victime l'époux ou l'épouse. En outre, les raisons personnelles majeures sont aussi prises en compte lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. De même, la réintégration dans le pays d'origine ne constitue une raison personnelle majeure que lorsqu'elle semble fortement compromise. Selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent en revanche le maintien du droit de séjour du/ de la conjoint-e et des enfants.

3. Une personne migrante qui a la garde de ses enfants suisses risque-t-elle de perdre son autorisation de séjour en cas de séparation ou de divorce ?

En principe non

mais chaque cas concret appelle un examen spécifique.

4. Un migrant ou une migrante qui n'a pas la garde de ses enfants risque-t-il/elle de perdre son autorisation de séjour en cas de séparation ou de divorce ?

En principe non après un séjour légal et ininterrompu de 5 ans

Après un séjour légal et ininterrompu de 5 ans, sous réserve de l'abus de droit, l'époux ou l'épouse d'un-e ressortissant-e suisse ou d'un-e ressortissant-e de l'UE/AELE ou d'un titulaire d'un permis C a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (permis C).

En principe oui lorsque la communauté conjugale a duré moins de 5 ans

Lorsque la communauté conjugale a duré moins de 5 ans, le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour est préservé dans les cas suivants :

- Si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si l'intégration est réussie.
- Si, indépendamment de la durée du séjour en Suisse, la poursuite de ce séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures (par exemple à la suite du décès du conjoint).

Un cas particulier de raisons personnelles majeures réside dans la prise en compte de la violence conjugale dont peut être victime l'époux ou l'épouse. En outre, les raisons personnelles majeures sont aussi prises en compte lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. De même, la réintégration dans le pays d'origine ne constitue une

raison personnelle majeure que lorsqu'elle semble fortement compromise. Selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent en revanche le maintien du droit de séjour du/ de la conjoint-e et des enfants.

5. Si l'auteur-e de violence est éloigné par décision de la police (art. 28b CC), cela peut-il avoir une conséquence sur le droit de séjour de la victime et le sien ?

Non

à condition que l'auteur-e réintègre le foyer conjugal après le délai d'éloignement, éventuellement prolongé.

Il faut savoir qu'une autorisation de séjour peut être retirée **indépendamment** de l'origine de la personne migrante ou de la durée du mariage lorsque le mariage a été conclu pour éluder les dispositions légales en matière d'admission et de séjour (mariage blanc) ou lorsqu'une situation résultant du divorce constitue un abus de droit.

Une personne migrante confrontée à la menace de perdre son autorisation de séjour doit avoir la possibilité de s'adresser à temps à un service de consultation juridique spécialisé (cf. Adresses utiles) qui l'éclairera sur les questions difficiles qui se posent à elle et l'orientera sur la voie à adopter. La personne doit être informée des conditions qu'elle doit remplir pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour et quelles sont ses chances d'obtenir une telle prolongation. Si ces chances sont restreintes ou inexistantes, les conseils donnés devront s'orienter vers les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

²⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

4. Harcèlement obsessionnel (Stalking)

Le harcèlement obsessionnel est souvent concomitant à la violence au sein du couple ou devient l'une des conséquences de celle-ci. La moitié des cas de harcèlement obsessionnel découle d'une notion erronée de possessivité. Les statistiques démontrent que quatre victimes de stalking sur cinq sont des femmes.

La notion de stalking vient du verbe anglais «to stalk». Ce verbe appartient au vocabulaire de la chasse et signifie «chasser», «s'approcher à pas de loup» ou encore «décrire un cercle autour de la proie». Il est devenu synonyme de persécution, de harcèlement et de terrorisme psychologique exercés contre une personne.

A l'instar de la violence au sein du couple, le harcèlement obsessionnel n'est pas un phénomène nouveau. Les conceptions ont toutefois évolué au sein de la société, de sorte que certains comportements, qui étaient tolérés il y a trente ans, sont considérés aujourd'hui comme une agression ainsi qu'une atteinte à la liberté personnelle.

Les caractéristiques du harcèlement obsessionnel

Ce concept désigne le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon répétée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très variable, qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention jusqu'au terrorisme psychologique prolongé. Il n'est pas rare que les cas de harcèlement obsessionnel aboutissent à une agression physique ou sexuelle ou à l'homicide de la victime.

Le harcèlement obsessionnel est **intentionnel et planifié**.

Parmi les comportements auxquels ont recours les auteur-e-s de harcèlement, on peut citer les suivants:

- communiquer de façon continue et non désirée, à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des courriels, des appels téléphoniques ou des SMS;
- déposer des messages p. ex. sur la porte du domicile, sur le lieu de travail ou sur le véhicule de la victime ou encore via des médias sociaux, comme p. ex. Facebook;
- observer, traquer en permanence la victime ou se poster à proximité gênante de la victime;
- investiguer sur la manière dont se déroule sa journée;
- interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime;
- voler et lire le courrier de la victime ou encore surveiller son courrier électronique et ses SMS;
- commander des marchandises et des services au nom de la victime;
- envoyer des cadeaux non souhaités, p. ex. des fleurs;
- propager des propos diffamatoires, manigancer des intrigues, insulter et menacer explicitement par oral;
- menacer la victime ou ses proches de recourir à la violence;
- menacer d'enlever les enfants de la victime ou les enlever effectivement;
- entrer de force dans le logement de la victime;
- endommager, salir ou détruire la propriété de la victime;
- blesser ou tuer un animal domestique de la victime;
- agresser physiquement ou sexuellement la victime.

Le harcèlement obsessionnel se caractérise par la répétition de formes de harcèlement et de faits punissables extrêmement variés. Par ailleurs, même si l'auteur-e ne se manifeste plus pendant plusieurs semaines, il ne s'agit, dans les cas de stalking, que d'une interruption provisoire et celui-ci reprend après quelque temps. Les victimes vivent dès lors dans l'angoisse permanente du prochain acte de harcèlement.

Les conséquences pour les victimes

Une enquête menée aux Pays-Bas sur 201 femmes victimes de stalking a montré à quel point ces femmes craignent pour leur vie, se sentent impuissantes et continuellement menacées. Selon cette enquête, l'intensité du traumatisme de la victime ressemble à celui des personnes qui se sont trouvées dans un avion en chute libre³⁰.

Les humiliations et les menaces subies provoquent souvent de graves maux psychiques chez les victimes de harcèlement obsessionnel: troubles du sommeil et de la concentration, sentiment d'impuissance, état d'anxiété ou altération généralement négative de l'état d'esprit, diminution progressive de la productivité et de l'estime de soi. Ces maux perdurent souvent après la fin du harcèlement.

Même dans les situations où les victimes sont prises en charge, celles-ci ont tendance à sombrer dans l'isolement et à couper toute relation sociale. Les liens d'amitié et familiaux sont eux aussi remis en question. Pour la victime, les actes de stalking sont d'autant plus douloureux qu'ils sont souvent le fait d'une personne de confiance faisant partie du cercle intime. Par ailleurs, les victimes craignent de perdre leur emploi en raison des absences répétées que peut provoquer le harcèlement dont elles sont victimes, d'autant plus si celui-ci se poursuit sur leur lieu de travail. Un sentiment d'insécurité économique s'ajoute dès lors aux angoisses causées par les actes de harcèlement.

Souvent, les victimes se sentent obligées de changer leurs habitudes. Elles évitent ainsi les lieux où elles risquent de rencontrer l'auteur-e et limitent leurs activités de loisirs. Les victimes de harcèlement obsessionnel disent ne plus se souvenir de la dernière fois où elles sont allées se promener, au cinéma ou qu'elles ont flâné.

Dans les cas graves, le harcèlement obsessionnel peut en outre avoir des conséquences très sérieuses: lésions corporelles, viol, meurtre ou tentatives de suicide de la victime.

Intervention policière / protection légale

Les actes de harcèlement obsessionnel sont en augmentation croissante au sein de la population et sont, en conséquence, de plus en plus thématiques. Les conséquences très graves qu'ils engendrent sont connues. Dans 20% des cas, le stalking débouche sur de la violence physique. Dans un cas sur 400, la victime est tuée par son ex-partenaire³¹.

Le harcèlement obsessionnel peut se présenter sous la forme de différents faits punissables comme la contrainte, la violation de domicile, les dommages matériels, les blessures corporelles, les abus de moyens de communication et/ou les menaces.

Il est indispensable qu'une large information sur le stalking soit diffusée au sein du corps de police. L'expérience montre toutefois qu'il n'y a pas de recette simple qui permettrait de venir à bout de ce phénomène. Dans chaque cas, il conviendra de rechercher la solution qui correspond le mieux aux spécificités de la situation concrète.

En Suisse, le harcèlement obsessionnel n'est pas une infraction en tant que tel et, bien souvent, les actes pris individuellement également ne sont pas illégaux. Néanmoins, des actes individuels de harcèlement peuvent être réprimés pénalement. Parmi les infractions les plus fréquemment observées, on peut citer la menace (art. 180 Code pénal suisse [CP]), la contrainte (art. 181 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179septies CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), la diffamation (art. 173 ss CP), les lésions corporelles (art. 122 s. CP) et le viol (art. 190 CP). Seuls sont poursuivis d'office et sans exception la contrainte, le viol et les lésions corporelles graves. Les menaces et les lésions corporelles simples le sont seulement lorsque la personne concernée vit avec l'auteur-e en union conjugale ou

³⁰ Kamphius/Emmelkamp, Stalking, Psychological Distress and Vulnerability, in Polizei & Wissenschaft 2002.

³¹ Meloy, J.R., Stalking and Violence, 2002.

en union libre, ainsi que pendant l'année qui suit sa séparation ou son divorce d'avec l'auteur-e. Dans les autres cas, la victime doit porter plainte pour qu'une procédure pénale soit ouverte.

Sur le plan civil, la victime a la possibilité d'obtenir le prononcé d'une ordonnance judiciaire interdisant à l'auteur-e de l'approcher, et de prendre contact de quelque manière que ce soit, sous peine de sanctions pénales. L'art. 28b du Code civil suisse (CC) est destiné à protéger les victimes « de violence, de menaces ou de harcèlement », indépendamment de la relation qu'elles ont entretenue avec l'auteur-e.

Pistes d'intervention

Les moyens d'intervention ci-dessous ont fait leur preuve en matière de protection et de soutien de la victime. Les mesures proposées sont plutôt de nature défensive, afin que l'auteur-e ne les perçoive pas. Cette manière de procéder permet ainsi de réduire les risques de réaction violente de sa part. Dans cette perspective, les conseils suivants doivent être apportés à la victime de harcèlement obsessionnel :

- comprendre la systématique de l'auteur-e afin de lui faire perdre son caractère inquiétant;
- refuser activement les contacts avec l'auteur-e, par exemple en laissant les appels téléphoniques sans réponse, en n'acceptant pas de « dernier rendez-vous ». Dans cette optique, le répondeur automatique est un outil efficace pour filtrer les appels;
- ne pas résilier le raccordement téléphonique sur lequel la victime est harcelée, afin que l'auteur-e ne cherche pas d'autres moyens d'entrer en contact avec elle; faire installer, parallèlement, un second raccordement téléphonique;
- se montrer très prudent dans la communication aux tiers du numéro de la seconde ligne téléphonique; si possible donner le numéro de la place de travail; ouvrir une case postale;
- se débarrasser des objets personnels ou du courrier destinés à la déchetterie de manière discrète, afin que l'auteur-e ne puisse pas y avoir accès en fouillant les poubelles;

- informer l'entourage du harcèlement subi (voisinage, collègues de travail, ami-e-s et connaissances), afin d'éviter que ces personnes ne communiquent involontairement à l'auteur-e des informations sur la victime;
- se documenter sur le processus de déroulement du harcèlement obsessionnel;
- demander à la police de sûreté de contrôler la sécurité du logement;
- changer ses itinéraires pour se rendre sur le lieu de travail ou faire les courses;
- suivre un cours d'auto-défense qui aide les victimes à retrouver confiance en leurs ressources personnelles, tant physiquement que psychologiquement;
- chercher du soutien auprès de différents services et/ou personnes de référence.

Aspects essentiels du conseil et soutien aux victimes de harcèlement obsessionnel

- la protection de la victime doit toujours rester la priorité;
- pour les victimes, le fait d'être prises au sérieux est primordial;
- chaque cas de harcèlement obsessionnel est spécifique et appelle une réponse stratégique qui dépendra des circonstances concrètes;
- les victimes de stalking ont besoin de motivation et de reconnaissance pour pouvoir continuer à supporter leur situation difficile;
- être bien informé-e permet d'alléger la perception de la situation;
- des rendez-vous réguliers aident les victimes à gérer les périodes « aiguës »;
- une collaboration interdisciplinaire entre les autorités et les organisations appelées à intervenir s'avère indispensable.

IV

Etudes récentes, publications et matériel d'information

5. Etudes récentes, publications et matériel d'information

Bureau fédéral de l'égalité en femmes et hommes, **Violence domestique: analyse juridique des mesures cantonales**, Rapport établi par M. Schwander, Berne, 2006.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (éd.): **Violence conjugale. Dépistage – soutien- orientation des personnes victimes**, Lausanne, 2003.

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud: **Violence conjugale, que faire?** Lausanne, 3^e édition, 2003 (adaptée de la brochure genevoise).

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud. **Qui frappe part. Informations et conseils pour les victimes et auteur-e-s de violence conjugale**, 2016.

Commission cantonale de l'égalité du canton de Berne: **Violence féminine: mythes et réalité**, Rapport établi par Eva Wyss, Berne, 2006.

C. Damiani: **Les victimes – Violences publiques et crimes privés**, Bayard, Paris, 1997.

Fachstelle für Gleichstellung Stadt Zürich, Frauenklinik Maternité, Stadtspital Triemli Zürich, Verein Inselhof Triemli, Zürich (Hrsg.): **Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren**, Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung, Huber, Berne, 2006.

L. Gillioz, V. Ducret, J. De Puy: **Domination et violence envers la femme dans le couple**, Payot, Lausanne, 1997.

D. Gloor, H. Meier: **Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum**, Berne, 2004.

A. Godenzi et C. Yodanis: **Erster Bericht zu den ökonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen**, Université de Fribourg, 1998.

D. Halperin: **Responsabilités des professionnel-le-s de la santé en matière de violence à l'égard des femmes**, in Voir et Agir, sous la direction de L. Gillioz, R. Gramoni, C. Margairaz et C. Fry, Ed. Médecine et Hygiène, Genève, 2003.

A. Hammouche (dir): **Violence conjugales. Rapports de genre, rapports de force**, Rennes, Presses Universitaires, 2012.

C. Hausamman: **Migrantes: droit de séjour et violence conjugale**, Rapport à l'intention de la Commission de l'égalité du canton de Berne, Berne, 2004.

F. Hecq, L. Goderniaux: **Violences conjugales, approches féministes**, Université des femmes, 2012.

M.-F. Hirigoyen: **Le harcèlement moral. La violence perverse au quotidien**, Syros, Paris, 1998.

M.-C. Hofner, N. Viens Python: **Violence et Maltraitance envers les adultes, Protocole de dépistage et d'intervention, Unité de Prévention**, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 2002.

Jamieson, Beals, Lalonde & Associates, Inc.: **Guide à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux réagissant face à la violence pendant la grossesse**, Unité de la prévention de la violence familiale, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1999.

B. Kavemann, U. Kreyszig: **Kinder und häusliche Gewalt – Kinder misshandelter Mütter**, VS-Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden, 2005.

M. Killias, M. Simonin, J. de Puy: **Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan**, Staempfli Publishers Ltd, Berne, 2005.

H. Lachapelle, L. Forest: **La violence conjugale, développer l'expertise infirmière**, Presses de l'Université du Québec, 2000.

I. Levert: **Les violences surnoisées dans la famille. De la transmission d'une malédiction à la réparation de soi**, Robert Laffont, Paris, 2011.

Office fédéral de la statistique: **Vers l'égalité?**, domaine 20 (société en mutation), Bilan 2000, Berne, 2000.

Office fédéral de la statistique: **Enquête spéciale sur les homicides 2000 – 2004**, Berne, 2006.

Organisation Mondiale de la Santé: **La violence contre les femmes**, WHO/FRH/WHD/1997.

Organisation mondiale de la Santé: **Rapport mondial sur la violence et la santé**, Genève, 2002.

R. Perrone et M. Nannini: **Violence et abus sexuels dans la famille**, ESF Editeur, Paris, 1996.

Prévention suisse de la criminalité (PSC): **Péril en la demeure. Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée**, Berne, 2015.

K. Sadlier (dir): **L'enfant face à la violence dans le couple**, 2^e édition, Paris, Dunod, 2015.

K. Sadlier (dir): **Violences conjugales: un défi pour la parentalité**, Paris, Dunod, 2015.

C. Seith: **Öffentliche Interventionen gegen häusliche Gewalt**, Zur Rolle von Polizei, Sozialdienst und Frauenhäusern, Staatliche und nicht-staatliche Institutionen beeinflussen den Verlauf einer Gewaltbeziehung massgeblich, Campus Verlag, 2003.

Service bernois de lutte contre la violence domestique, **Identifier, documenter et traiter la violence domestique. Guide pratique destiné aux professionnels(le)s de la santé**, Bern, 2017.

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme, Centre de consultation LAVI et Solidarité Femmes: **La violence est inacceptable: Violence conjugale, que faire?** Genève, 2^e édition, 2001.

Solidarité Femmes Genève: **L'invisible éléphant ou les enfants dans la violence conjugale**, Avril 1997.

K. Souffron: **Les violences conjugales**, Les essentiels Milan, Ligugé, 2000.

Stabsstelle für Gleichstellungsfragen des Kantons Graubünden (Ed.): **Gewalt in Paarbeziehungen. Hinschauen, wahrnehmen, handeln**, Coire, 2006.

S. Steiner: **Häusliche Gewalt**. Erscheinungsformen, Ausmass und polizeiliche Bewältigungsstrategien in der Stadt Zürich 1999–2001, Verlag Rüegger, Zurich/Coire, 2004.

P. Villettaz, M. Killias et P. Mangin: **Les constellations homicides et suicidaires dans quatre cantons romands**, Institut de criminologie de l'Université de Lausanne, 2003.

M. von Fellenberg, L. Jurt (dir): **Kinder als Mitbetroffene von Gewalt in Paarbeziehungen**, eFeF Verlag, 2015.

L.E. Walker: **The Battered Women**, Harper & Row, New York, 1979.

D. Weltzer-Lang: **Les hommes violents**, Lierre & Cou-drier, Paris, 1991.

R. von Wognau, Eimmermacher, Lafranchi: **Therapie und Beratung von Migranten**, Beltz, Bâle 2004.

Les toutes dernières études concernant la violence conjugale et la violence domestique sont disponibles sur le site du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes www.bfeg.ch

Canton de Fribourg

Carte d'urgence

A commander auprès du Bureau de l'égalité et de la famille du canton de Fribourg, Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg, Tél. 026 305 23 86, bef@fr.ch.

Remerciements

Ce manuel se base sur le protocole d'intervention «Violence conjugale. Dépistage – soutien – orientation des personnes victimes» du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud, ainsi que sur son adaptation et extension «Gewalt in Paarbeziehungen: Hinschauen, wahrnehmen und handeln» (2006) par l'Office de l'égalité des chances des Grisons (Stabsstelle für Chancengleichheit von Frau und Mann). Le concept de la version française a été réalisé en 2003 par Michèle Gigandet, intervenante au centre LAVI de Genève et formatrice en matière de violence conjugale et Sara Mosczytz, sociologue, chargée de recherche au Bureau de l'égalité vaudois. Il est inspiré du modèle d'intervention DOTIP élaboré pour le corps médical par Marie-Claude Hofner, médecin et Nataly Viens Pyton, infirmière, de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne.

Grâce à l'aimable autorisation des Bureaux de l'égalité des cantons de Vaud et des Grisons, ce protocole a pu être repris et adapté aux particularités fribourgeoises. Nous remercions ces deux cantons pour leur générosité sans laquelle il n'aurait pas été possible de mettre ce manuel – dans les deux langues – à disposition des professionnel-le-s de la santé et du social du canton de Fribourg. Cette nouvelle édition 2018 résulte d'un groupe de travail de la Commission contre la violence au sein du couple (CVC) composé de Claudia Meyer de Solidarité Femmes ainsi que de Lionello Zanatta d'EX-expression sous l'égide du Bureau de l'égalité hommes femmes et de la famille (BEF) qui a planché sur le projet et l'a adapté aux besoins du terrain fribourgeois.

Lutte contre la violence au sein du couple

Edition et rédaction

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)

Graphisme et réalisation

Patrick Magnin, Fribourg

Impression

Imprimerie St-Paul – Fribourg – Imprimé sur papier 100% recyclé

Commande

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg, T +41 26 305 23 86
bef@fr.ch, www.fr.ch/bef

Cette publication est aussi disponible en allemand.

Repères pratiques

d'un point de vue idéal, ce document devrait être préparé en équipe de travail

Comment appliquer le DOTIP, en tant que professionnel-le de _____

Voici les points auxquels penser afin de:

D Dépister

O Offrir un message clair

T Traiter la situation

I Informer

P Protéger et prévenir la récurrence

Autres remarques utiles

Halte à la violence

**Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF**

Rue de la Poste 1 T +41 26 305 23 86
1701 Fribourg bef@fr.ch

www.fr.ch/bef www.facebook.com/BEF.Fribourg



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF**

**Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann
und für Familienfragen GFB**

**Commission contre la violence au sein du couple
et ses impacts sur la famille
Kommission gegen Gewalt in Paarbeziehungen**



Droit et devoir d'annoncer des situations de violence au sein du couple et de la famille

Préliminaires

Secret professionnel

Le **secret professionnel** est abordé à l'article 321 du Code pénal et s'applique à certaines professions libérales et privées (ecclésiastiques, avocat·e·s, notaires, médecins, sages-femmes, etc, ainsi que leurs auxiliaires).

La révélation d'un secret n'est pas punissable si elle est faite avec le consentement de l'intéressé·e ou si l'autorité de surveillance de la profession en question l'a autorisée. A noter que si un·e avocat·e parle à un·e autre avocat·e (ou à un·e médecin) d'un secret, sans avoir été délié par son/sa mandant·e, il y a violation du secret professionnel, même si l'interlocuteur/trice est lui/elle-même soumis·e au secret professionnel.

Plus particulièrement, le **secret médical** est une relation de confiance entre le/la patient·e et le/la professionnel·le de la santé qui permet au/à la patient·e de se confier librement sans craindre que

l'information soit divulguée ou utilisée à mauvais escient. Le secret médical est par conséquent une institution juridique tendant à garantir cette libre expression, en protégeant juridiquement la relation de confiance entre patient·e et professionnel·le de la santé.

Le/la professionnel·le de la santé ne peut ainsi pas divulguer les informations soumises au secret médical, soit qui lui ont été confiées soit qu'il/elle a appris dans le cadre de l'exercice de sa profession. Cas échéant, il/elle s'expose à une peine pour violation du secret professionnel (art. 321 du Code pénal).

Dans certaines situations, la sauvegarde d'un intérêt du/de la patient·e, d'un tiers ou de la collectivité publique commande que le contenu soumis au secret professionnel soit divulgué. Pour ce faire, il y a 3 hypothèses :

- Le/la patient·e donne son consentement libre et éclairé au/à la professionnel·le de la santé
- Le/la professionnel·le de la santé adresse une demande écrite de

libération du secret médical à la DSAS (art. 90 LSA n Fribourg)

- Une disposition légale permet ou commande au/à la professionnel·le de la santé de divulguer l'information

Secret de fonction

Le **secret de fonction** couvre les éléments qui ont été confiés à un membre d'une autorité ou à un·e fonctionnaire dans le cadre de son emploi ou de sa charge. Il s'applique à tous ceux et celles qui exercent une tâche de caractère public, par exemple les policiers/ères, les enseignant·e·s, les membres de l'autorité scolaire, etc. Il s'agit d'une définition plus large que la conception usuelle du/de la fonctionnaire. Elle inclut tous les employé·e·s d'une administration, nommée ou non, y compris les auxiliaires, stagiaires, surnuméraires.

Un·e fonctionnaire ne peut pas révéler un secret qui lui a été confié dans le cadre de son emploi ou de sa charge. Cas échéant, il/elle s'expose à une peine pour violation du secret de fonction (art. 320 du Code pénal).

La révélation n'est pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'autorité supérieure.

Secret selon la LAVI

Le **secret selon la LAVI** est régi par l'art. 11 de cette loi. Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder le secret sur leurs constatations, tant à l'égard des autorités que des particuliers/ères. L'obligation de garder le secret vaut exclusivement pour les centres de consultation. Les autorités administratives compétentes pour l'évaluation des demandes de prestations financières n'y sont pas tenues.

En principe, l'obligation de garder le secret ne peut être levée que lorsque la personne concernée y consent. Contrairement au secret médical, seule la victime, et non pas l'autorité de surveillance, peut délier un·e intervenant·e du centre de consultation de son obligation de garder le secret.

La levée du secret contre la volonté de son/sa détenteur/trice n'est possible, à l'égard de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et de l'Autorité de poursuite

pénale, que si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un·e autre mineur·e est sérieusement mise en danger. Tel est le cas lorsqu'il existe des indices concrets selon lesquels l'auteur·e présumé·e est sur le point de commettre, avec un haut degré de vraisemblance, d'autres infractions à l'encontre de la victime elle-même ou d'autres mineur·e·s.

En matière de violence

Les catégories de personnes autorisées à aviser ou obligées de le faire sont clairement délimitées en fonction du critère du secret professionnel.

Droit d'aviser

Aux autorités pénales

Selon l'art. 90a al. 2 LSA (Fribourg), les professionnel·le·s de la médecine sont habilités, en dépit du secret professionnel :

- a) à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou

l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique.

- a) bis (nouveau) – (projet en relation avec la gestion de la menace) : à informer la police de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 30f de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale.
- b) à informer la police de la présence d'une personne disparue ou en fuite dans leurs locaux ou à fournir des indications permettant de la retrouver.

Cela signifie que le/la médecin pourra informer les autorités pénales sans avoir à se faire délier du secret médical.

Aux autorités civiles, en ce qui concerne les adultes

Selon l'art. 443 al.1 CC, toute personne a le droit d'aviser l'Autorité de protection de l'adulte qu'une personne semble avoir besoin d'aide. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

Cela signifie que les professionnel·le·s de la médecine peuvent aviser l'Autorité de protection de l'adulte

mais doivent alors se faire délier du secret professionnel.

Cela signifie également que les personnes soumises au secret de fonction peuvent aviser l'Autorité de protection de l'adulte sans se faire délier du secret de fonction.

Aux autorités civiles, en ce qui concerne les enfants

Selon l'art. 314c al. 1 CC, toute personne a le **droit** d'aviser l'Autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.

Selon l'art. 314c al. 2 CC, les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont, elles aussi, le **droit** d'aviser l'Autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

Cela signifie que les médecins, entre autres, peuvent aviser l'Autorité de protection de la menace d'une mise en danger de l'enfant sans se faire délier du secret médical. L'information transmise à l'Autorité de protection doit contenir des faits pertinents en droit : les besoins fondamentaux de

l'enfant doivent être menacés, son bien-être ou son développement doivent être touchés.

Ce droit d'aviser accordé aux personnes soumises au secret professionnel laisse à ces dernières la possibilité de mettre en balance les intérêts en présence dans un cas concret. Ces personnes savent combien la relation de confiance entre elles et leur patient·e ou client·e est importante, et elles peuvent apprécier s'il vaut la peine d'enfreindre cette confiance au nom du bien-être de l'enfant.

Si la personne soumise au secret professionnel agit aussi dans le cadre d'une fonction officielle (par ex médecins des hôpitaux publics, psychologues scolaires), elle aura le droit d'aviser l'Autorité, et non une obligation.

Par contre, les auxiliaires doivent en référer à leur supérieur·e hiérarchique qui devra procéder à la pesée des intérêts pour décider d'aviser ou non l'Autorité de protection.

Obligation d'aviser

Aux autorités civiles, en ce qui concerne les adultes

Selon l'art. 443 al. 2 CC, toute personne qui, dans l'exercice de sa fonction officielle, a connaissance d'un tel cas [*une personne adulte qui semble avoir besoin d'aide*] est **tenue** d'en informer l'Autorité si elle ne peut remédier à la situation dans le cadre de son activité. Les dispositions sur le secret professionnel sont réservées.

Cela signifie que si une personne exerce une fonction officielle (par ex travailleurs/euses sociaux, policiers/ères, etc) et apprend dans l'exercice de sa fonction qu'une personne adulte semble avoir besoin d'aide, elle est tenue d'en aviser l'APEA si elle n'a pas pu remédier à la situation dans le cadre de son activité.

Selon l'art. 443 al. 3 CC, les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser.

Ainsi, les cantons (*dans leur domaine de compétence, soit santé et scolaire*) peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'Autorité. Le canton de Fribourg ne prévoit pas d'autre obligation.

Aux autorités civiles, en ce qui concerne les enfants

Selon l'art. 314d al. 1 CC, les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'Autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité:

1. les professionnel-le-s de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs/trices, les enseignant-e-s, les intervenant-e-s du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils/elles sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.

L'idée est d'étendre l'obligation d'aviser non seulement aux personnes qui exercent une fonction officielle mais surtout à celles qui travaillent régulièrement avec des enfants mais qui n'exercent pas de fonction officielle (par ex professeur-e-s actifs

dans l'enseignement au-delà de la scolarité obligatoire, employé-e-s des crèches privées, nurses, thérapeutes, etc). Il faut que ces professionnel-le-s soient en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle, ce qui exclut par exemple les moniteurs/trice de sport non rémunérés, les responsables J+S, les scout-e-s, les éducateurs/trices bénévoles, etc.

Sont également exclus de l'obligation d'aviser les professionnel-le-s qui ont régulièrement à faire avec des enfants mais qui sont soumis au secret professionnel protégé par le droit pénal : ils/elles pourront aviser l'APEA mais ne seront pas obligé-e-s de le faire.

L'obligation d'aviser doit se faire aux conditions spécifiques prévues dans l'art. 314d al.1 CC : indices concrets de mise en danger du bien-être de l'enfant et ne pas pouvoir remédier soi-même à la situation dans le cadre de son activité.

Selon l'art. 314d al. 2 CC, toute personne qui transmet l'annonce à son/sa supérieur-e hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'Autorité.



5. Personnes âgées et violence au sein du couple

La violence au sein des couples âgés est **une thématique encore fortement sous-évaluée** et dont la prise en charge effective demande des adaptations dans les offres courantes (consultations pour victimes, foyer d'accueil, services pour auteur-e-s, etc.).

Souvent minimisée par les victimes, occultée à l'entourage, la violence au sein des couples âgés a des conséquences graves et tue chaque année. Elle est encore plus invisibilisée en raison de ses caractéristiques intrinsèques qui sont :

- L'isolement social
- Le déclin cognitif lié à l'âge
- Les problèmes de santé
- La dépendance économique
- La dépendance affective soit de l'auteur-e soit de la victime
- Les possibilités réelles de séparation et les perspectives de vie
- Le tabou social
- Les stéréotypes liés au mariage et à la vie de couple (problématique générationnelle)

Toutefois, cette violence doit être nommée comme telle, et non pas

confondue avec la maltraitance liée au grand âge ou encore avec l'âgisme. Parfois la littérature n'est pas assez claire et place à même niveau analytique la violence au sein du couple âgé ou la maltraitance d'une personne par son entourage. Ce flou tend à invisibiliser les caractéristiques propres de la violence de couple qui s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit d'un couple âgé soit :

- L'aspect cyclique de la violence
- La volonté de domination de la part de l'auteur-e
- L'emprise sur la victime
- Le fait que ce soit caché à tout l'entourage, nié ou minimisé (de la part de l'auteur-e comme de la victime)
- Le fait que cette violence s'exerce principalement au sein du foyer

En effet, **la retraite représente un grand changement pour les individus et pour les couples**. C'est un véritable défi de passer plus de temps à deux et, par extension, à la maison, dans un espace confiné. Parallèlement, la sortie du monde professionnel implique un

remaniement des activités, de l'organisation des journées et aussi de sa propre perception de soi et de la place que l'on occupe au sein de la société. Pour certain-e-s, le statut hiérarchique lié au travail occupait tout le cadre de référence et ce changement de condition crée frustration et sentiment de vide. De même, les conditions économiques sont souvent en baisse et peuvent provoquer des tensions et des angoisses, tout en réduisant l'accès aux loisirs.

En ce qui concerne la violence dans les couples âgés, plusieurs cas de figure sont possibles :

- Les couples où la violence était déjà présente avant la retraite
- Les couples où la violence débute avec la retraite
- Les couples où la violence débute avec le déclin cognitif et/ou physique de l'un-e des partenaires soit
 - Violence exercée par la personne diminuée et/ou malade
 - Violence exercée par le/la proche aidant-e pour cause de surmenage

Contrairement à une idée largement répandue, les violences dans le couple âgé ne se limitent pas à de la maltraitance par le/la proche aidant-e en surmenage (Casellini-Le Fort, Romain-Glassey, 2021). Dans la majorité des cas, il s'agit de **violences exercées sur le long terme** et qui remplissent toutes les caractéristiques de la violence au sein du couple et ses formes (physique, psychologique, sexuelle et économique). La majorité des victimes sont des femmes et l'auteur-e des violences manifeste une volonté de domination de sa/son partenaire.

De plus, cette violence est **souvent banalisée par les victimes** car faisant partie de leur quotidien depuis longtemps (Stöckl et Penhale, 2014). Cette tolérance à la violence a aussi une explication générationnelle. D'un côté, les problèmes familiaux sont considérés comme tabous et doivent rester cachés aux yeux de l'extérieur. De l'autre côté, les stéréotypes de genre et les rôles traditionnels des sexes sont intégrés et justifient la violence des hommes. La plupart des victimes plus âgées culpabilisent

et peinent à révéler ce qu'elles vivent. La durée de ces violences dans le temps a de **lourdes conséquences sur la santé des victimes** et constitue une perte de qualité de vie durable et profonde.

Le regard de l'entourage peut être biaisé :

- Pourquoi personne ne l'a remarqué alors que cela dure depuis longtemps ?
- Cela ne correspond pas du tout à l'image que l'on a de ses parents
- Cette personne si intégrée est serviable ne peut en aucun cas être auteure de violence
- le/la partenaire doit avoir l'habitude de son caractère depuis le temps qu'il/elle le connaît
- Ce sont des chicanes sans importance, il/elle ne se rend pas compte et perd un peu la tête

Détecter la violence¹

Les indices suivants peuvent alerter sur des situations de violence domestique contre des personnes âgées :

- Refus du soutien ou de l'aide de personnes de bonne volonté ou de professionnel-le-s, et ce sans motifs convaincants
- Accès difficile au domicile pour les personnes ressources, consultation toujours en présence de l'autre conjoint-e qui parfois répond même à la place de la victime
- Blessures telles qu'éraflures, fractures, traces de dispositifs de contention ou brûlures, mais aussi douleurs non spécifiques, parfois tendances suicidaires chroniques
- Négligence (p. ex. dénutrition ou non-respect de la médication prescrite)
- Non-prise en compte du/de la partenaire et de ses besoins (chauffage, repas, etc.),

absence injustifiée du/de la conjoint-e qui exerce la violence. Il faut aborder la question si l'on a un vague soupçon. Si l'on pense être confronté-e à une situation de violence domestique, il est judicieux de poser les **cinq questions** du *Elder Abuse Suspicion Index*² et de protocoler les réponses :

1. Dépendez-vous de tierces personnes pour le bon déroulement des activités quotidiennes suivantes : prendre votre bain, vous habiller, faire vos courses, payer vos factures, préparer vos repas ?
2. Est-il arrivé que quelqu'un vous prive de produits alimentaires, de médicaments prescrits, de vos lunettes, de votre appareil auditif ou de soins médicaux ou empêche le contact avec des gens que vous auriez aimé rencontrer ?
3. Avez-vous déjà éprouvé de la colère en raison du ton sur lequel quelqu'un vous a parlé

ou de la manière dont cette personne s'est comportée à votre égard, au point que vous en ayez ressenti de la honte ou que vous vous soyez senti-e menacé-e ?

4. Quelqu'un a-t-il tenté de vous forcer à signer certains papiers ou d'utiliser votre argent à d'autres fins que ce que vous aviez prévu ?
5. Quelqu'un vous a-t-il déjà fait peur, touché-e contre votre volonté ou infligé des douleurs physiques ?

Il est important de **consigner fidèlement les déclarations par écrit** (questions comprises) et de les dater, ainsi que de veiller à ne poser aucune question suggestive durant l'entretien tout en laissant à la personne la liberté de s'exprimer selon son rythme.

¹ Inspiré de la brochure *Violence domestique et personnes âgées : comprendre et agir* du Service bernois de lutte contre la violence domestique, 2016.

² Yaffe MJ, Wolfson C., Lithwick M., Weiss D. Development and validation of a tool to improve physician identification of elder abuse: the Elder Abuse Suspicion Index (EASI), 20(3), pp 276-300, 2008.

Démarches

Si les **souçons** de violence domestique persistent, il convient de prendre des mesures soit :

- Discuter de la situation avec son/sa supérieur-e direct-e,
- Faire part du soupçon à l'instance ou à la personne ayant commandité les soins (si le mandat n'émane pas de la personne exerçant potentiellement les violences)
- Planifier minutieusement les étapes ultérieures, avec l'aide de professionnel-le-s,
- Envisager suffisamment tôt la communication d'un avis relatif à une personne qui semble avoir besoin d'aide à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Prendre contact avec le Centre LAVI concerné (Solidarité Femmes ou Centre LAVI hommes, adolescent-e-s et enfants) pour demander conseil et trouver des pistes d'accompagnement de la victime, éventuellement avec l'UGM (Unité de gestion de la

menace de la police cantonale) si l'auteur-e présente un risque de passage à l'acte.

- Évoquer directement la situation avec la victime en expliquant que la violence est inacceptable, que chacun-e a droit à une vie sans violence et qu'il faut demander de l'aide à des services spécialisés.
- Donner à la victime le contact des services spécialisés via la carte d'urgence
- Aborder l'auteur-e avec précaution en proposant des mesures destinées à éviter l'exercice de toute violence de couple via notamment une prise en charge socio-thérapeutique

En effet, la prise en charge de ces victimes doit intégrer plusieurs réalités propres à cette catégorie d'âge qui complexifient les moyens d'aide proposés. L'hébergement d'urgence, la séparation de corps ou encore une démarche en justice sont encore plus compliqués en raison de l'âge des protagonistes et de leurs réalités.

Comme pour les autres victimes de

violence de couple, un accompagnement psycho-social adapté doit être mis en place basé sur une écoute, une évaluation de la situation et un accompagnement thérapeutique. Le Centre LAVI peut adapter ses consultations aux besoins de cette catégorie d'âge, par exemple en se déplaçant au domicile ou dans un endroit proche si la mobilité de la victime est réduite.

Une prise en charge de l'auteur-e peut aussi être proposée soit via une structure et un accompagnement psychiatrique, soit avec une prise en charge socio-thérapeutique (par EX-pression par exemple).

L'idée est de **créer du réseau** autour de la victime afin de **briser le tabou** de la violence et son déni.

Dans certains cas, les professionnel-le-s qui s'occupent des personnes âgées sont des relais importants avec la société et pénètrent dans l'intimité et le vécu des couples. Ils/elles sont dès lors des personnes ressources pour lutter contre la violence de couple.

En tout cas, il n'est jamais trop tard pour agir car la violence n'est pas une fatalité et chacun-e a le droit de vivre sans violence !